

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R93-2018-035

PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2018

Sommaire

| ARS | |
|---|---------|
| R93-2018-04-12-001 - Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur | |
| des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances | |
| hospitalières ou de santé publique - AFRISANTE - Association Afrique Action pour la | |
| Santé et contre le SIDA 13001 MARSEILLE (2 pages) | Page 5 |
| ARS PACA | |
| R93-2018-04-06-006 - 2017PREL12-073-DEC RENOUVELLEMENT PRELEVEMENT | |
| ORGANES ET TISSUS_ CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE DRAGUIGNAN | |
| (4 pages) | Page 8 |
| R93-2018-04-03-004 - 2018 04 03 DEC TRANSF PCIE VAUBAN (3 pages) | Page 13 |
| R93-2018-04-12-009 - 2018 04 12 DEC TRANSF PCIE GARE ST CHARLES (3 pages) | Page 17 |
| R93-2018-04-04-005 - 2018 A 028 DEC-AUTO IRC CNA CAGNES SUR MER (4 pages) | Page 21 |
| R93-2018-04-04-004 - 2018 A 029 DEC-AUTO IRC CHGT IMPLANT VIVALTO (4 | |
| pages) | Page 26 |
| R93-2018-04-06-005 - 2018 A 030 DEC SA CLINIQUE ST MICHEL TOULON_IRC (4 | |
| pages) | Page 31 |
| R93-2018-03-28-015 - 2018PREL03-012 DEC REN PREL ORG TISS APHM 4 sites (4 | |
| pages) | Page 36 |
| R93-2018-04-06-004 - Arrêté n° 2018-0806 approuvant la convention constitutive du | |
| groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » (2 pages) | Page 41 |
| R93-2018-03-28-014 - Décision 2018 A020 : Changement d'implantation d'un équipement | |
| matériel lourd, appareil de scanographie (nouvel appareil) sur un nouveau site au profit de | |
| la SAS Scanner du Parc Rambot (13100 Aix-en-Provence) (3 pages) | Page 44 |
| R93-2018-03-01-026 - TABLEAU RENOUV DU 13 AVRIL 2018 (1 page) | Page 48 |
| DIRECCTE-PACA | |
| R93-2018-04-13-001 - 2018-04-13 Décision N°12 de référencment des prestataires en | |
| conseil RH (2 pages) | Page 50 |
| Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée - DIRMED | |
| R93-2018-03-01-025 - Arrêté du 1 mars 2018 portant subdélégation de signature aux | |
| agents de la DIRMED, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur de la | |
| DIRMED (6 pages) | Page 53 |
| R93-2018-08-01-001 - Arrêté du 1er mars portant subdélégation de signature aux agents de | |
| la | |
| DIRMED | |
| (12 pages) | Page 60 |
| DIRM | |
| R93-2018-04-12-002 - Arrêté du 12 avril 2018 rendant obligatoire une délibération du | |
| Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des | |
| titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2018 (2 pages) | Page 73 |

| | R93-2018-04-12-004 - Arrêté du 12 avril 2018 rendant obligatoire une délibération du | |
|---|--|----------|
| | Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des | |
| | titulaires de la licence régionale "tellines" pour la période du 01/05/2018 au 30/04/2019. (2 | |
| | pages) | Page 76 |
| | R93-2018-04-10-004 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2018 rendant obligatoire une | |
| | délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marin Occitanie | |
| | fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour | |
| | la période du 01/05/2018 au 30/04/2019 (2 pages) | Page 79 |
| | R93-2018-04-12-003 - Arrêté préfectoral du 12 avril 2018 rendant obligatoire une | |
| | délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie | |
| | fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2018 – 2ème session (2 | |
| | pages) | Page 82 |
| D | RAAF PACA | |
| | R93-2018-04-11-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SAS 519 La tour du | |
| | Puy 05300 VAL-BUECH-MEOUGE (2 pages) | Page 85 |
| | R93-2018-04-11-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Bruno ROUCHOUZE | |
| | 18 22 Chemin de la Clare 83270 SAINT-CYR-SUR-MER (1 page) | Page 88 |
| | R93-2018-04-12-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Christophe LAN 826 | |
| | Route du Stade 13360 ROQUEVAIRE (1 page) | Page 90 |
| | R93-2018-04-09-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Guillaume | |
| | CORNILLON Les Traverses Saint Dalmas 06420 VALDEBLORE (2 pages) | Page 92 |
| | R93-2018-04-09-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Thibaud DAVID | |
| | Chalet Marie-Louise, Bethemont les Bains, 06450 ROQUEBILLLIERE (2 pages) | Page 95 |
| | R93-2018-04-12-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Alexandra | |
| | MIKHALKOV 1526 Chemin de la Valmoura 06530 ST CEZAIRE SUR SIAGNE (1 page) | Page 98 |
| | R93-2018-04-09-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Eliane GIOANNI | |
| | 515 route de Vallongues 06140 COURSEGOULES (2 pages) | Page 100 |
| | R93-2018-04-11-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Florence | |
| | VAILLANT 600 Chemin de la Floride 83640 SAINT-ZACHARIE (1 page) | Page 103 |
| | R93-2018-04-09-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Marie | |
| | CORNILLON Les Traverses Saint Dalmas 06420 VALDEBLORE (2 pages) | Page 105 |
| | R93-2018-04-12-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Marie Laure | |
| | BRUNEL GOMES Traverse des Jardins 83640 ST ZACHARIE (1 page) | Page 108 |
| | R93-2018-04-11-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Myriam SALAUN | |
| | 2600 Avenue Frédéric Henri Manmes 83300 DRAGUIGNAN (1 page) | Page 110 |
| | R93-2018-04-09-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC Eleveurs des | |
| | Baous 3 - 4, rue de la Poudrière 06640 SAINT JEANNET (2 pages) | Page 112 |
| | R93-2018-04-11-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC EYME 1 Rue du | |
| | Montguillaume 05200 EMBRUN (2 pages) | Page 115 |
| D | RJSCS PACA | |
| | R93-2018-04-11-010 - ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE | |
| | VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE DU DIPLOME D'ÉTAT | |
| | D'AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE SESSION DE JUIN 2018 (2 pages) | Page 118 |

| | R93-2018-04-05-007 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY | |
|---|---|----------|
| | DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL SESSION | |
| | 2018 (3 pages) | Page 121 |
| | R93-2018-04-11-011 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY | |
| | DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT | |
| | ÉDUCATIF ET SOCIAL SPÉCIALITÉ ACCOMPAGNEMENT DE LA VIE A | |
| | DOMICILE SESSION DE JUIN 2018 (2 pages) | Page 125 |
| | R93-2018-04-10-007 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY | |
| | DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE | |
| | PUERICULTURE SESSION DE MAI 2018 (2 pages) | Page 128 |
| | R93-2018-04-10-005 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY | |
| | DIPLÔME D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS SESSION DE JUIN 2018 | |
| | (3 pages) | Page 131 |
| | R93-2018-04-03-005 - arrêté structures labellisées IJ en PACA signé 03042018 (2 pages) | Page 135 |
| S | GAMI SUD | |
| | R93-2018-04-11-001 - Arrêté modificatif d'ouverture par voie contractuelle d'agent | |
| | spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs | |
| | handicapés session 2018 (2 pages) | Page 138 |
| S | GAR PACA | |
| | R93-2018-03-30-008 - Arrêté autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de région | |
| | Provence-Alpes-Côte d'Azur à déterminer un dépassement du produit du droit additionnel | |
| | à la cotisation foncière des entreprises (4 pages) | Page 141 |
| | R93-2018-04-11-003 - ARRETE du 11 avril 2018 modifiant l'ARRETE du 3 décembre | |
| | 2015 agréant le centre de formation ECF CHERRI situé à ARLES et son établissement | |
| | secondaire transportr routier de voyageurs (2 pages) | Page 146 |
| | R93-2018-04-11-002 - ARRETE du 11 avril 2018 modifiant l'ARRETE du 4 février 2015 | |
| | agréant le centre de formation ECF CHERRI situé à ARLES et son établissement | |
| | secondaire transport routier de marchandises (2 pages) | Page 149 |
| | R93-2018-04-12-008 - Arrêté du 12 avril 2018 portant modification de l'arrêté n° 2002/121 | |
| | du 19 avril 2002 désignant des organisations professionnelles dont les représentants sont | |
| | habilités à siéger au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends | |
| | ou litiges relatifs aux marchés publics de Marseille (1 page) | Page 152 |
| | R93-2018-04-10-006 - Arrêté portant renouvellement de la liste des médiateurs régionaux | |
| | du travail de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages) | Page 154 |
| | R93-2018-04-05-008 - Arrêté relatif à la nomination d'un commissaire du gouvernement | |
| | auprès du Groupement d'Intérêt Public dénommé "Formation et Insertion Professionnelles | |
| | de l'académie de Nice" (2 pages) | Page 157 |
| S | GZDS | |
| | R93-2018-04-11-009 - Arrêté portant modification des dispositions générales du plan | |
| | ORSEC zonal concernant le plan ressources hydrocarbures (1 page) | Page 160 |

ARS

R93-2018-04-12-001

Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - AFRTS ANT E^{aca} Association Afrique Action pour la Santé et contre le SIDA 13001 MARSEILLE



Réf: DPRS-0418-2711-D

Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

- AFRISANTE - Association Afrique Action pour la Santé et contre le SIDA 16 rue Chateauredon 13001 MARSEILLE -

Le directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 20 mars 2018 ;

CONSIDERANT que AFRISANTE - Association Afrique Action pour la Santé et contre le SIDA, créée en 2003, s'est donnée pour mission de promouvoir la santé et la lutte contre le VIH, les hépatites virales et les infections sexuellement transmissibles auprès des populations en précarité et des migrants ;

CONSIDERANT que l'association mène des actions de promotion et d'accès aux soins, des actions de soutien et de défense des personnes affectées ou infectées, qu'une attention particulière est portée aux jeunes migrants et aux femmes en situation de prostitution ; qu'elle mène aussi des actions de prévention et d'information, assure des permanences de dépistage TROD (Test Rapide d'Orientation Diagnostique) avec entretiens individualisés ;

CONSIDERANT que ses bénévoles bénéficient de formation via des partenaires institutionnels ;

CONSIDERANT qu'elle participe aussi à l'élaboration de la réflexion sur la politique de santé locale ;

CONSIDERANT que l'association est indépendante, sa gestion est transparente et son fonctionnement est démocratique ;

CONSIDERANT que AFRISANTE - Association Afrique Action pour la Santé et contre le SIDA remplit les conditions fixées par les articles R. 1114-1 à R. 1114-4 du code de la santé publique pour un agrément régional ;

DECIDE

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http:// www.ars.paca.sante.fr Page 1/2

ARTICLE 1^{ER} : A obtenu l'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente décision, AFRISANTE - Association Afrique Action pour la Santé et contre le SIDA, dont le siège social est situé 16 rue Chateauredon 13001 MARSEILLE.

ARTICLE 2^{EME}: La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3^{EME}: La directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 avril 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur La Directrice des politiques régionales de santé

Thibaut HURET

Responsable du département parcours, territoires et démocratie en santé

R93-2018-04-06-006

2017PREL12-073-DEC RENOUVELLEMENT PRELEVEMENT ORGANES ET TISSUS_ CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE DRAGUIGNAN

CH DRAGUIGNAN PRELEVEMENT ORGANES ET TISSUS



Décision N°2017PREL12-073

Renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement d'organes à des fins thérapeutiques de :

- prélèvement(s) d'organes(s) (multiorganes) sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique;
- prélèvement(s) de tissus(s), prélevés à l'occasion d'un prélèvement multiorganes sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique;
- prélèvement(s) de tissu(s) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

Promoteur:

Centre hospitalier de la Dracénie route de Montferrat BP 249 83007 Draguignan cedex

N° FINESS EJ: 83 010 052 5

Lieux d'implantation:

Centre hospitalier de la Dracénie route de Montferrat BP 249 83007 Draguignan cedex

N° FINESS ET: 83 000028 7

Réf : DOS-0418-2550-D

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.1233-1, L.1242-1, R.1233-2 à R.1233.6 et R.1242-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 1/4



VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – M. d'HARCOURT (Claude) ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvements des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

VU l'arrêté n° 2014073-0001 du 4 avril 2014 signé des directeurs généraux des Agences régionales de santé de Corse, de Languedoc-Roussillon, de Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'interrégional sud-méditerranée 2014-2018 publié le 18 avril 2014 ;

VU la circulaire DGS/SQ4 n°97/425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU la décision de l'Agence régionale de l'hospitalisation (ARH) du 17 avril 1998 autorisant le Centre hospitalier de la Dracénie à exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU les décisions de renouvellement de cette activité accordées par l'ARH le 2 août 2002 et le 11 avril 2008 ;

VU la décision de l'Agence régionale de santé PACA autorisant le renouvellement quinquennal de l'autorisation de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques au centre hospitalier de la Dracénie, route de Montferrat, BP 249, 83007 Draguignan cedex, à compter du 19 avril 2013 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

VU la demande du 14 septembre 2017 présentée par directeur du Centre hospitalier de la Dracénie, sis route de Montferrat, BP 249, 83007 Draguignan Cedex en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, de :

- prélèvement(s) d'organes(s) (multi-organes) sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- prélèvement(s) de tissus(s), prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique;
- prélèvement(s) de tissu(s) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

sur le site du Centre hospitalier de la Dracénie, sis, route de Montferrat, BP 249, 83007 Draguignan Cedex ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 27 novembre 2017 ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que les conditions réglementaires, en particulier les articles R.1233-7 et suivants du Code de Santé Publique sont remplies pour effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux besoins de santé de la population ;

DECIDE

ARTICLE 1:

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques de :

- prélèvement(s) d'organes(s) (multi-organes) sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- prélèvement(s) de tissus(s), prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- prélèvement(s) de tissu(s) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

est accordée au centre hospitalier de la Dracénie, sis route de Montferrat, BP 249 83007 Draguignan cedex, représenté par son directeur, sur le site du Centre hospitalier de la Dracénie, sis à la même adresse.

ARTICLE 2:

L'autorisation est renouvelée pour cinq ans à compter du 19 avril 2018.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
http:// www.ars.paca.sante.fr

ARTICLE 3:

Conformément à l'article R. 1233-5 du code de santé publique, il appartiendra au Centre hospitalier de la Dracénie, de déposer une demande de renouvellement sept mois avant la fin de la date d'expiration de l'autorisation, soit le 19 septembre 2022.

ARTICLE 4:

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins Bureau R3 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5:

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

0 6 AVR. 2018

Ahmed El-Bahri Directeur de la direction le l'organisation des soins

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

R93-2018-04-03-004

2018 04 03 DEC TRANSF PCIE VAUBAN

Décision accordée, suite à la demande formée par la SELARL GRANDE PHARMACIE VAUBAN, représentée par Madame Aurélie BAQUAI pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 79 boulevard Vauban - 13006 MARSEILLE, vers un nouveau local situé 61 boulevard Vauban - 13006 MARSEILLE.



Réf: DOS-0418-2448-D

DECISION

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001118 A LA SELARL GRANDE PHARMACIE VAUBAN EXPLOITEE PAR MADAME AURELIE BAQUA! DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13006)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-13;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1942 accordant la licence n° 4 pour la création de l'officine de pharmacie située 79 boulevard Vauban – 13006 MARSEILLE;

Vu la demande enregistrée le 10 janvier 2018, présentée par la SELARL GRANDE PHARMACIE VAUBAN, représentée par Madame Aurélie BAQUAI pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 79 boulevard Vauban — 13006 MARSEILLE, vers un nouveau local situé 61 boulevard Vauban — 13006 MARSEILLE :

Vu la saisine en date du 11 janvier 2018 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches du Rhône, du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, de l'Union nationale des pharmacies de France, et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Vu l'avis en date du 12 février 2018 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône FSPF ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets qui seront pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 susvisée ; sauf en ce qui concerne les dispositions de l'ordonnance n°2018-3 n'ont visées au II de l'article 5 et qui sont d'application immédiate.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http://www.ars.paca.sante.fr

Page 1/3



Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal, au sein du même quartier de VAUBAN à MARSEILLE ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert de proximité distant de 80 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein du même quartier de VAUBAN à MARSEILLE ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert qui n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, et que l'abandon de population ne peut pas être caractérisé;

Considérant que le local demandé pour le transfert éloignerait la GRANDE PHARMACIE VAUBAN de la Pharmacie AIN d'une distance de 88 mètres environ ;

Considérant que ce transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier par une meilleure répartition géographique ;

Considérant que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1:

La demande formée par la SELARL GRANDE PHARMACIE VAUBAN, représentée par Madame Aurélie BAQUAI pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 79 boulevard Vauban – 13006 MARSEILLE, vers un nouveau local situé 61 boulevard Vauban – 13006 MARSEILLE, **est accordée**.

Article 2:

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001118**. Elle est octroyée à l'officine sise 61 boulevard Vauban – 13006 MARSEILLE.

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3:

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http://www.ars.paca.sante.fr Page 2/3

Article 4:

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5:

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 6:

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7:

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 3 AVR. 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 http://www.arr.page.conte.fr

http://www.ars.paca.sante.fr

Page 3/3

R93-2018-04-12-009

2018 04 12 DEC TRANSF PCIE GARE ST CHARLES

Décision accordée, suite à la demande formée par la SELAS PHARMACIE DE LA GARE SAINT CHARLES, représentée par Madame Delphine SEVE, pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite Niveau 43 du Pôle transport, Esplanade Saint Charles - 13001 MARSEILLE, vers un nouveau local situé Résidence Le Konnect, sise boulevard Charles Nedelec et rue de Turenne - 13003 MARSEILLE.



Réf: DOS-0418-2430-D

DECISION

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001119 A LA SELAS PHARMACIE DE LA GARE SAINT CHARLES EXPLOITEE PAR MADAME DELPHINE SEVE SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE (13001)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-12;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2000 accordant la licence n° 933 pour la création de l'officine de pharmacie située Niveau 43 du Pôle transport, Esplanade Saint Charles – 13001 MARSEILLE ;

Vu la demande enregistrée le 13 octobre 2017, présentée par la SELAS PHARMACIE DE LA GARE SAINT CHARLES, représentée par Madame Delphine SEVE, pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite Niveau 43 du Pôle transport, Esplanade Saint Charles – 13001 MARSEILLE, vers un nouveau local situé Résidence Le Konnect, sise boulevard Charles Nedelec et rue de Turenne – 13003 MARSEILLE;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 février 2018 refusant d'autoriser le transfert de la pharmacie de la gare Saint Charles installé au niveau 43 du Pôle transport, Esplanade Saint Charles – 13001 MARSEILLE, vers un nouveau local situé Résidence Le Konnect, sise boulevard Charles Nedelec et rue de Turenne – 13003 MARSEILLE;

Vu le recours gracieux formé en date du 8 mars 2018 par la SELAS PHARMACIE DE LA GARE SAINT CHARLES, représentée par Madame Delphine SEVE, pharmacien titulaire exploitant, contre la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 février 2018 refusant d'autoriser le transfert de la pharmacie de la gare Saint Charles installé au niveau 43 du Pôle transport, Esplanade Saint Charles – 13001 MARSEILLE, vers un nouveau local situé Résidence Le Konnect, sise boulevard Charles Nedelec et rue de Turenne – 13003 MARSEILLE;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 1/3



Considérant le jugement du tribunal administratif de Paris rendu, le 9 février 2018 ordonnant l'expulsion de la pharmacie de la Gare Saint Charles de son emplacement actuel sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter du 25 février 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets qui seront pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 susvisée ; sauf en ce qui concerne les dispositions de l'ordonnance n°2018-3 n'ont visées au II de l'article 5 et qui sont d'application immédiate.

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10;

Considérant qu'à son emplacement actuel l'officine est située dans le quartier de la gare Saint Charles à Marseille ;

Considérant que le local demandé, à son emplacement actuel se trouve dans le quartier limitrophe de saint Lazare à Marseille ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert intracommunal dans la ville de Marseille, sur une distance de 325 mètres, avec changement de quartier, de celui de saint Charles vers le quartier saint Lazare ;

Considérant que la population du quartier de départ pourra continuer de s'approvisionner en médicaments à partir de l'emplacement demandé pour le transfert et auprès de la pharmacie Longchamp sise 26 Boulevard Longchamp dans le quartier de départ, et auprès de 4 pharmacies situées dans le quartier du Chapitre (Pharmacie de la grande armée, Pharmacie du chapitre, Pharmacie Petit, Pharmacie Astier) contiguë au quartier de saint Charles ;

Considérant que ce transfert n'entrainera pas d'abandon de la population du quartier de départ ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert se trouve dans une portion du quartier Saint Lazare, impacté par le projet EUROMEDITERRANEE et ses programmes immobiliers depuis 2013 dont de nouvelles constructions d'habitations autour de l'emplacement demandé par le transfert et permettra répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de saint Lazare.

Considérant que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 2/3

DECIDE

Article 1:

La demande formée par la SELAS PHARMACIE DE LA GARE SAINT CHARLES, représentée par Madame Delphine SEVE, pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite Niveau 43 du Pôle transport, Esplanade Saint Charles — 13001 MARSEILLE, vers un nouveau local situé Résidence Le Konnect, sise boulevard Charles Nedelec et rue de Turenne — 13003 MARSEILLE, **est accordée.**

Article 2:

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001119**. Elle est octroyée à l'officine sise Résidence Le Konnect, sise boulevard Charles Nedelec et rue de Turenne – 13003 MARSEILLE. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3:

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4:

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5:

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 6:

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7:

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8:

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

Pour le directeur général de l'ARS PACA de par délégation, la Secretaire Générale

Joëlle CHENET

Page 3/3

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de F Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http://www.ars.paca.sante.fr

R93-2018-04-04-005

2018 A 028 DEC-AUTO IRC CNA CAGNES SUR MER

DECISION D AUTORISATION IRC CNA D'ANTIBES



Décision n° 2018 A 029

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous les modalités d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée et hémodialyse en unité médicalisée

Promoteur:

Centre de Néphrologie d'Antibes 10 avenue de la Madeleine 33 170 Gradignan

N° FINESS EJ: 33 005 891 8

Lieux d'implantation :

Nouveau site à construire Pôle de santé Saint Jean 06 800 Cagnes sur Mer

N° FINESS ET: à créer

Réf : DOS-0418-2496-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

 ${
m VU}$ le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. d'HARCOURT (Claude);

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// paca.ars.sante.fr

Page 1/4



VU le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pris en application de l'ordonnance 2018-4 du 3 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision n° 2017BOQOS06-31 du 13 juillet 2017 relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique :

VU la demande, présentée par la SAS Centre de Néphrologie d'Antibes, représentée par son directeur, sise 10 avenue de la madeleine à Gradignan (33170), en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, sous les modalités d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée et hémodialyse en unité médicalisée, sur le site à construire du Pôle de santé Saint Jean situé à Cagnes (06 800);

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 12 mars 2018;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins (SROS-PRS); en ce qu'elle complète l'offre existante et permet l'optimisation des implantations sur le territoire des Alpes maritimes;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs quantifiés de l'offre de soins du territoire des Alpes maritimes :

CONSIDERANT que le projet est pertinent au regard du lieu de résidence des patients atteints d'insuffisance rénale chronique et de la proximité géographique avec les néphrologues qui assurent le suivi à distance par télémédecine;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

23

DECIDE

ARTICLE 1er:

La demande présentée par la SAS Centre de Néphrologie d'Antibes, représentée par son directeur, sise 10 avenue de la madeleine à Gradignan (33170), en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, sous les modalités d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée et hémodialyse en unité médicalisée, sur le site à construire du Pôle de santé Saint Jean situé à Cagnes (06 800), **est accordée.**

ARTICLE 2:

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3:

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4:

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5:

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins Sous-direction de la régulation de l'offre de soins Bureau R3 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6:

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

0 4 AVR. 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http://paca.ars.sante.fr

R93-2018-04-04-004

2018 A 029 DEC-AUTO IRC CHGT IMPLANT VIVALTO

DECISION AUTORISATAION IRC CHANGEMENT D'IMPLANTATION VIVALTO A ROQUEBILLIERE



Décision n° 2018 A 029

Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée actuellement située sur le site de l'unité d'auto dialyse à Saint-Martin Vésubie

Promoteur:

Association VIVALTO 61 Avenue Victor Hugo 75 016 PARIS 16

N° FINESS EJ: 75 006 040 2

Lieux d'implantation :

UAD VIVALTO
Quartier Saint Julien
06 450 ROQUEBILLIERE

N° FINESS ET: à créer

Réf : DOS-0418-2469-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

 ${
m VU}$ l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// paca.ars.sante.fr

Page 1/4



VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. d'HARCOURT (Claude);

VU le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pris en application de l'ordonnance 2018-4 du 3 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision du 25 juillet 2017, par laquelle le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a autorisé l'association VIVALTO, sise 61 avenue Victor Hugo à Paris (75016), représentée par son président, à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, de l'unité d'auto dialyse simple et/ou assistée sur la commune de Saint Martin Vésubie (06450);

VU la demande, présentée par l'association VIVALTO, représentée par son président, sise 61 avenue Victor Hugo à Paris (75016), en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée, de l'unité d'auto dialyse, sise 13 promenade du lac boreon à Saint-Martin Vésubie (06450), vers la commune de Roquebillière quartier Saint Jean;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 12 mars 2018;

CONSIDERANT que la demande de changement d'implantation est compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins (SROS-PRS) ;

CONSIDERANT que ce projet est sans incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que le changement d'implantation améliorera l'accessibilité aux soins pour les patients résidants dans le haut pays du territoire des Alpes maritimes ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

La demande présentée par l'association VIVALTO, représentée par son président, sise 61 avenue Victor Hugo à Paris (75016), en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée, de l'unité d'auto dialyse, sise 13 promenade du lac boreon à Saint-Martin Vésubie (06450), vers la commune de Roquebillière (06450) quartier Saint Jean, **est accordée.**

ARTICLE 2:

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La décision de changement d'implantation ne modifie pas la durée de l'autorisation initialement accordée ou renouvelée.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3:

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4:

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

_

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http://paca.ars.sante.fr

Page 3/4

ARTICLE 5:

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

> Direction générale de l'organisation des soins Sous-direction de la régulation de l'offre de soins Bureau R3 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6:

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille. le

0 4 AVR. 2018

Pour le Directeur Ganéral de l'Af et par délégation Le Directeur Géneral adjoint

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http://paca.ars.sante.fr

Page 4/4

R93-2018-04-06-005

2018 A 030 DEC SA CLINIQUE ST MICHEL TOULON_IRC

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée.



Décision n° 2018 A 030

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée.

Promoteur:
SA CLINIQUE SAINT MICHEL sise place du 4 septembre
83 100 TOULON

FINESS EJ: 83 000 021 2

Lieu d'implantation : CLINIQUE SAINT MICHEL sise Place du 4 septembre 83 100 TOULON

FINESS ET: 83 010 045 9

Réf: DOS-0318-2158-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 1/4



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Claude d'HARCOURT ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la décision n° 2017BOQOS06-31 du 13 juillet 2017 relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 10 octobre 2017 de la SA Clinique Saint-Michel, sise, Place du 4 septembre, 83100 TOULON, représentée par le Président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale en unité d'autodialyse simple ou assistée, sur le site de la Clinique Saint-Michel, sise, place du 4 septembre, 83100 TOULON;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins (SROS-PRS), et aux objectifs quantifiés, sur le territoire de santé du Var ;

CONSIDERANT que le projet est de nature à améliorer la qualité de la prise en charge et la diversification de l'offre de proximité ;

CONSIDERANT que le projet d'installation satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaire ;

DECIDE

ARTICLE 1:

La demande en date du 10 octobre 2017 de la SA Clinique Saint-Michel, sise, Place du 4 septembre, 83100 TOULON, représentée par le Président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale en unité d'autodialyse simple ou assistée, sur le site de la Clinique Saint-Michel, sise, place du 4 septembre, 83100 TOULON, est accordée.

-

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http://www.ars.paca.sante.fr

Page 2/4

ARTICLE 2:

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3:

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4:

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5:

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

> Direction générale de l'organisation des soins Sous-direction de la régulation de l'offre de soins Bureau R3 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège: 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40 http://www.ars.paca.sante.fr

Page 3/4

ARTICLE 6:

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

0 6 AVR. 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http:// www.ars.paca.sante.fr Page 4/4

R93-2018-03-28-015

2018PREL03-012 DEC REN PREL ORG TISS APHM 4 sites



Décision N°2018PREL03-012

Renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine, à des fins thérapeutiques :

Prélèvements d'organes (multi-organes) sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

Prélèvements de tissus prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique;

Prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

Prélèvements d'organes (foie et rein) sur personne vivante.

Promoteur:

Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) - 80, rue Brochier 13354 MARSEILLE CEDEX 5

N° FINESS EJ: 13 078 604 9

Lieux d'implantation

Hôpital Timone Adultes - 264 rue Saint Pierre 13005 Marseille

N° FINESS ET : 13 001 329 3

Hôpital Timone Enfants - 264 rue Saint Pierre 13005 Marseille

N° FINESS ET : 13 080 429 7 Hônital Nord - chemin des Bou

Hôpital Nord - chemin des Bourrely 13015 Marseille

N° FINESS ET : 13 078 052 1

Hôpital de la Conception- 147 boulevard Baille 13005 Marseille

N° FINESS ET: 13 078 323 6

Réf: DOS-0318-2353-D

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, en particulier les articles L.1233-1, L.1242-1, R.1233-2 à R.1233.6 et R.1242-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi nº 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80 10 / Fax : 04.13.55.80 40 http://www.ars.paca.sante.fr Page 1/1



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Claude d'HARCOURT ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvements des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018;

VU la circulaire DGS/SQ4 n°97/425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU les décisions de l'Agence régionale de l'hospitalisation (ARH) du 17 avril 1998 autorisant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) à exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques sur les sites de l'Hôpital Nord, l'Hôpital de la Conception et l'Hôpital Timone Adultes et Enfants,

VU les décisions de renouvellement de cette activité accordées par l'ARH les 18 avril 2003, 18 avril 2008;

VU la décision de l'Agence régionale de santé PACA autorisant le renouvellement quinquennal de l'autorisation de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80, rue Brochier à Marseille (13005) à compter du 19 avril 2013 ;

VU la demande du 18 septembre 2017 présentée par le directeur général de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80, rue Brochier à Marseille (13005) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine, à des fins thérapeutiques :

- Prélèvements d'organes (multi-organes) sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique;
- Prélèvements de tissus prélevés a l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique;
- Prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant;
- Prélèvements d'organes (foie et rein) sur personne vivante.

Agence Régionale de Sante Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tèl 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http:// www.ars.paca.sante.fr Page 2/2

sur les sites suivants :

- Hôpital Timone Adultes sis 264 rue Saint Pierre à Marseille (13005)
- Hôpital Timone Enfants sis 264 rue Saint Pierre à Marseille (13005)
- l'Hôpital Nord sis chemin des Bourrely à Marseille (13015)
- l'Hôpital de la Conception sis 147 boulevard Baille à Marseille (13005)

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine du 05 décembre 2017;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que les conditions réglementaires, en particulier les articles R.1233-7 et suivants du Code de Santé Publique sont remplies pour effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée et les prélèvements de foie et de rein sur personne vivante ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux besoins de santé de la population ;

DECIDE

ARTICLE 1:

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine, à des fins thérapeutiques **est accordée** à l'APHM sise 80, rue Brochier à Marseille (13005) représentée par son directeur général sur les sites suivants :

- -Hôpital Nord sis chemin des Bourrely à Marseille (13015)
 - Prélèvement multi-organes, à des fins thérapeutiques sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et respiratoire ;
 - Prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes ;
 - Prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
- -Hôpital Timone Adultes sis 264 rue Saint Pierre à Marseille (13005)
 - Prélèvement multi-organes, à des fins thérapeutiques sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et respiratoire ;
 - Prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes ;
 - Prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
 - Prélèvement de foie à des fins thérapeutiques sur personne vivante :
- -Hôpital Timone Enfants sis 264 rue Saint Pierre à Marseille (13005)
 - Prélèvement multi-organes, à des fins thérapeutiques sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et respiratoire ;
 - Prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes ;
 - Prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
- -Hôpital de la Conception sis 147 boulevard Baille à Marseille (13005)
 - Prélèvement multi-organes, à des fins thérapeutiques sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et respiratoire ;
 - Prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes ;
 - Prélèvement de rein à des fins thérapeutiques sur personne vivante.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http://www.ars.paca.sante.fr Page 3/3

ARTICLE 2:

L'autorisation est renouvelée pour cinq ans à compter du 17 avril 2018.

ARTICLE 3:

Conformément à l'article R. 1233-5 du code de la santé publique, il appartiendra à l'APHM, de déposer une demande de renouvellement sept mois avant la fin de la date d'expiration de l'autorisation, soit le 17 septembre 2022.

ARTICLE 4:

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins Sous-direction de la régulation de l'offre de soins Bureau R3 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5:

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Ahmed El-Bahri Directeur de la direction de l'organisation des soins

Fait à Marseille, le 28 mars 2018

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04 13.55 80 10 / Fax : 04.13.55 80.40 http://www.ars.paca.sante.fr Page 4/4

ARS PACA

R93-2018-04-06-004

Arrêté n° 2018-0806 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement »



Arrêté n°2018-0806

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement du Coopération Sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » réceptionnée le 5 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du 15 mars 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie relatif à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Vu l'avis favorable du 28 mars 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est relatif à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne-Franche-Comté, lle-de-France, Nouvelle Aquitaine et Provence-Alpes-Côte d'Azur relatifs à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » conclue le 5 février 2018 est approuvée.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Les données à caractère personnel sont recueillies dans une finalité de gestion électronique des correspondances. Elles sont informatisées, traitées de façon confidentielle et conservées selon les règles d'archivage en vigueur. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au CIL de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes : ars-ara-ssi@ars.sante.fr

<u>Article 2</u>: Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit privé, à but non lucratif. Il est constitué avec un capital de 1 900 euros apporté à parts égales par les membres.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire a vocation à agir pour le compte exclusif de ses membres.

<u>Article 4 :</u> Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de recherche et d'enseignement de ses membres. Le groupement est constitué pour organiser ou gérer des activités d'enseignements et de recherche pour le compte de ses membres.

Article 5 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- La clinique Aguiléra 21 rue de l'Estagnas, 64200 BIARRITZ
- La clinique de l'Atlantique 26 rue du moulin des justices, 17138 PUILBOREAU
- La polyclinique du Beaujolais 120 ancienne route de Beaujeu, 69400 ARNAS
- La clinique de Beaupuy Domaine d'Artaud, 31850 BEAUPUY
- La clinique Belharra 2 allée du Docteur Lafon, 64100 BAYONNE
- La clinique des Cèdres Château d'Alliez, 31700 CORNEBARRIEU
- La clinique Claude Bernard 9 avenue Louis Armand, 95124 ERMONT
- La clinique de Domont 85 route de Domont, 95330 DOMONT
- La clinique Fontvert Avignon Nord 235 avenus Louis Pasteur, 84700 SORGUES
- La SAS CAPIO Tonkin Grand Large Rue du Tonkin, 69100 VILLEURBANNE
- La clinique Jean Le Bon Rue Jean Le Bon, 40100 DAX
- Le groupement de coopération sanitaire Centre de cardiologie du Pays Basque 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, BP 40118, 64101 BAYONNE
- La clinique du Mail 96 allée du Mail, 17000 LA ROCHELLE
- La clinique d'Orange Route du Parc, 84100 ORANGE
- La clinique CAPIO La Croix du Sud 105 rue Achille Viadeu, 31078 TOULOUSE
- La clinique du Parisis 15 avenue de la Libération, 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS
- La clinique Saint Vincent 40 chemin des Tilleroyes, 25000 BESANCON
- La clinique Sainte Odile 6 rue des Prémontrés, 67500 HAGUENAU
- La clinique de la Sauvegarde Avenue Ben Gourion Lieudit, 69009 LYON

<u>Article 6:</u> Le siège social du groupement de coopération sanitaire est au 113 Boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE.

<u>Article 7:</u> La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée.

<u>Article 8 :</u> Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

<u>Article 9 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers.

<u>Article 10</u>: Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France, Grand-Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, et Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Lyon, le 0 6 AVR. 2018

Par délégation, Le Directeur général adjoint

Serge Morais

ARS PACA

R93-2018-03-28-014

Décision 2018 A020 : Changement d'implantation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie (nouvel appareil) sur un nouveau site au profit de la SAS Scanner du Parc Rambot (13100 Aix-en-Provence)



Décision n° 2018 A 020

Demande d'autorisation de changement d'implantation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie (nouvel appareil) sur un nouveau site

Promoteur:

SAS « Scanner du Parc Rambot » 2, avenue du Dr Aurientis CS 70853 13626 AIX EN PROVENCE CEDEX

FINESS EJ: 13 001 587 8

<u>Lieu d'implantation :</u>
Hôpital privé de Provence
Rue Fortunée Ferrini
13090 AIX EN PROVENCE

FINESS ET : à créer

Réf: DOS-0318-2279-D

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds :

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http://www.ars.paca.sante.fr Page 1/3



VU la décision n° 12-06-08 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation autorisant le regroupement de la Polyclinique du Parc Rambot sise 2, Avenue du Docteur F. Aurientis à Aix en Provence(13626 CEDEX 1) et de la Polyclinique du Parc Rambot Provençale sise Tour d'Aygosi 67, Cours Gambetta à Aix en Provence (13 617 CEDEX 1) sur le nouveau site de l'Hôpital Privé de Provence sis Rue Fortunée Ferrini à Aix en Provence (13090), prorogée ;

VU la décision n° 23-03-2013 du 26 avril 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SAS « Scanner du Parc Rambot » sise 2, avenue du Dr Aurientis CS 70853 à Aix en Provence (13626 Cedex) à installer un équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque SIEMENS modèle Somatom Perspective, N° de série 59404 (64 barrettes) sur le site de la Polyclinique Parc Rambot, sise, à la même adresse

VU la mise en œuvre le 09 juillet 2013 de appareil de scanographie de marque SIEMENS modèle Somatom Perspective, N° de série 59404 (64 barrettes), susvisé et de son renouvellement septennal à compter du 09 juillet 2018 ;

VU la demande en date du 22 décembre 2017 présentée par la SAS « Scanner du Parc Rambot » sise 2, avenue du Dr Aurientis CS 70853 à Aix en Provence (13626 Cedex) représentée par son président de comité de direction visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie (nouvel appareil) sur un le site de l'Hôpital Privé de Provence sis Rue Fortunée Ferrini à Aix en Provence (13090);

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT que ce projet permettra aux patients de bénéficier de soins sur un plateau technique d'imagerie performant au sein d'un bâtiment neuf livrable en 2019 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les préconisations du SROS-PRS dans ses paragraphes 4.16 7 « Objectifs quantifiés : implantations par site et équipements » et 1.2.1 « Lutter contre les inégalités de santé » ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins seront assurées ;

CONSIDERANT que ce projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que ce projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que ce projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional.

DECIDE

ARTICLE 1:

La demande présentée par la SAS « Scanner du Parc Rambot » sise 2, avenue du Dr Aurientis CS 70853 à Aix en Provence (13626 Cedex) représentée par son président de comité de direction visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie (nouvel appareil) sur le site de l'Hôpital Privé de Provence sis Rue Fortunée Ferrini à Aix en Provence (13090) **est accordée**.

ARTICLE 2:

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http:// www.ars.paca.sante.fr Page 2/3

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La décision de changement d'implantation ne modifie pas la durée de l'autorisation initialement accordée ou renouvelée.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3:

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4:

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5:

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins Sous-direction de la régulation de l'offre de soins Bureau R3 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6:

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 28 Mars 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation Le Directeur Genéral adjoint Norbert MABET

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http:// www.ars.paca.sante.fr Page 3/3

ARS PACA

R93-2018-03-01-026

TABLEAU RENOUV DU 13 AVRIL 2018

RENOUVELLEMENTS MEDECINE URGENCE

| DEPT | RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE OU EML | EJ | ADRESSE E.J. | FINESS E.J. | SITE (E.T.) | ADRESSE E.T. | N° FINESS E.T. | DATE RENOUVELLEM ENT | DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEM ENT |
|------|--|-------------------------------|--|--------------|----------------------------------|--|----------------|----------------------------|---|
| 84 | MEDECINE D'URGENCE SU (STRUCUTRE DES | CH VAISON | | 84 000 011 1 | CH VAISON | | 84 000 052 5 | 18/03/2019 | 01/03/2018 |
| 84 | MEDECINE D'URGENCE SMUR ANTENNE | CH ORANGE | Romaine Avenue de Lavoisier - BP 184 84100 Orange | 84 000 008 7 | SMUR CH ORANGE SITE VAISON | Romaine 18 rue grand'rue 84 110 Vaison-La- Romaine | 84 000 648 0 | 18/03/2019 | 01/03/2018 |
| 06 | MEDECINE D'URGENCE SU (STRUCUTRE DES URGENCES) | SAS CLINIQUE PARC IMPERIAL | 28 boulevard | 06 000 495 9 | SAS CLINIQUE PARC IMPERIAL | 28 boulevard Tzarewitch 06045 Nice Cedex 1 | 06 078 072 3 | 05/03/2019 | 06/03/2018 |

DIRECCTE-PACA

R93-2018-04-13-001

2018-04-13 Décision N°12 de référencment des prestataires en conseil RH



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION n°12 de référencement des prestataires en conseil en ressources humaines

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 02 novembre 2017 nommant Monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2016, portant nomination de M. Laurent NEYER sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie » ;

VU la décision du 08 janvier 2018 (ADM) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'instruction DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016, relative à la mise en œuvre de la prestation "conseil en ressources humaines" pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME).

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Éntreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 23/25 Rue Borde- CS 10009 -13285 MARSEILLE cedex 08 - □ standard : 04 86 67 32.00 - télécopie : 04 86 67 32 01 Services d'informations du public : Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn) internet : www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr

DECIDE:

Article unique:

Les structures suivantes sont référencées pour réaliser les prestations « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) :

| STRUCTURE | SIRET |
|-------------|-------------------|
| COSENS | 419 369 789 00048 |
| EDC Conseil | 452 716 186 00039 |

Fait à Marseille, le 13 AVR. 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

P/ le directeur régional

Laurent WEYFR

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée - DIRMED

R93-2018-03-01-025

Arrêté du 1 mars 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DIRMED, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur de la DIRMED



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE SECRETARIAT GENERAL RAA

Arrêté du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur de la direction interdépartementale des routes Méditerranée

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°1997-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-21-001 en date du 21 juillet 2017 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 27 juin 2011 nommant Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-12-11-085 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean Michel PALETTE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée en qualité de Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA).

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les définitions ci-dessous, à l'effet de signer tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée visé à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Jean-Michel PALETTE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, **Philippe de CAMARET**, directeur adjoint en charge de l'exploitation et **James LEFEVRE**, directeur adjoint en charge du développement, sont autorisés à effectuer les actes dévolus à la personne responsable des marchés et au pouvoir adjudicateur.

En cas d'empêchement du directeur et des directeurs adjoints, **Jérôme ROQUES**, secrétaire général, est autorisé à effectuer les mêmes actes.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision pour assurer leur intérim.

Pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € HT ou pour les marchés de fournitures ou de services inférieurs à 135 000 € HT à :

- M. Philippe de CAMARET, directeur adjoint en charge de l'exploitation,
- M. James LEFEVRE, directeur adjoint en charge du développement,
- M. Jérôme ROQUES, secrétaire général,

Mme Magali COCCHIO, chargée de mission auprès de la direction, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général,

- M. Stéphane LEROUX, chef du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP),
- M. Francis LARDE, adjoint au chef du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP), en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service.

Pour les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT à :

- M. Jean-Pierre LEGRAND, chef du service prospective (SP),
- M. Robert BONNEFOY, chef du district Rhône Cévennes (DRC),
- M. Cyril ANTOLIN Y VEGA CHAMBONCEL, adjoint au chef du DRC
- M. Cyrille CORDIER, chef du district urbain (DU),
- M. Matthieu CANAC, adjoint au chef du DU, responsable du CIGT
- M. Guillaume MONIS, chef du district des Alpes du Sud (DADS),
- M. Thierry GRESTA, adjoint au chef de DADS,
- M. Frédéric AUTRIC, chef du service ingénierie routière (SIR) de Mende-Montpellier,
- M. Marc TRIVERO, adjoint au chef du SIR de Mende-Montpellier,
- M. Thomas PELE, adjoint au chef du SIR de Mende-Montpellier,
- M. Xavier COR, chef du service ingénierie routière (SIR) de Marseille,
- M. Arnold BALLIERE, adjoint au chef de SIR de Marseille,

Pour les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 € HT à :

Mme Joëlle SPERI-INVERSIN, responsable communication au SG,

- M. Thomas GUESNIER, responsable de l'unité immobilier, logistique et commande publique (ILCP) au SG (par intérim),
- M. Thomas GUESNIER, responsable du pôle informatique au sein de l'unité ILCP au SG en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable d'unité,

- M. Michaël BONNET, responsable du pôle programmation et missions transversales au SPEP.
- M. Bruno FOUQOU, responsable du pôle conservation du patrimoine au SPEP,
- M. Guillaume JULIEN, responsable du pôle pathologie des ouvrages d'art au SPEP,

Mme Alexandra GUESSET, responsable du pôle services à l'usager au SPEP,

- M. Eric PERRICAUDET, coordonnateur des CEI au sein du DRC,
- M. Yannick MAZAURIN, responsable du CEI de la Croisière au DRC par intérim,
- M. Jean PIC, adjoint au responsable du CEI de la Croisière au DRC,
- M. Yannick MAZAURIN, responsable du CEI des Angles au DRC,
- M. Michaël ROUX, adjoint au responsable du CEI des Angles au DRC,
- M. Didier MAGNE, responsable du CEI du Grand Combien au DRC,
- M. David RUOT, responsable du CEI de Boucoiran au DRC,
- M. Olivier GLEYZE, responsable du CEI Aigues Vives au DRC,
- M. Vincent CUSUMANO, responsable du centre autoroutier de Marseille (CAM) au DU,
- M. Michel PELLET, adjoint au responsable du CAM au DU,
- M. Frédéric PASCAL, responsable du bureau de coordination et coordinateur des centres d'entretien et d'intervention au DU.
- M. Jean-Luc ROVERE, responsable du pôle maintenance polyvalente au DU,
- M. Emmanuel FABRE, responsable du CEI de Lavéra au DU pi,
- M. Michel VELLA, adjoint au responsable du CEI de Lavéra au DU
- M. Emmanuel FABRE, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau au DU,
- M. Hervé BATTISTINI, responsable du CEI de la Garde au DU,

Mme Laurence SABAR, chargée de mission au DADS,

- M. Armand BELISAIRE, responsable du CEI de Saint-André les Alpes au DADS,
- Mme Muriel TURIN, responsable du CEI de l'Argentière au DADS,
- M. Pierre ROBERT, responsable du PC au DADS,
- M. Jean-Claude MARGAILLAN, responsable du CEI d'Embrun-Chorges au DADS,
- M. Serge JACQUET, responsable du CEI de Saint-Bonnet-Gap au DADS,
- M. Philippe MERE, responsable du CEI de La Mure au DADS,
- M. Patrick MARCAL, responsable du CEI de Digne au DADS,
- M. André MAGAUD, adjoint au responsable du CEI de Digne au DADS,

Pour les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € HT à :

M. Jean-Luc ZAMBEAUX, responsable de l'unité gestion des effectifs et des compétences (GEC) au SG,

Mme Caroline VIARD, adjointe au responsable de l'unité GEC au SG, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité,

- M. Christophe COUPAT, conseiller juridique au SG,
- M. Jean-Jacques LEFEBVRE, conseiller sécurité du travail et prévention des risques professionnels au SG,

Mme Jacqueline CILPA, chef de la mission Développement Durable au SP,

Mme Mauricette NADAL, responsable du bureau administratif au SIR de Mende-Montpellier.

Mme Martine MOUTIER, responsable délégué du bureau administratif au SIR de Mende-Montpellier,

Mme Maëla LE BOURG, responsable du bureau administratif au SIR de Marseille,

Mme Jacqueline CANTET, responsable du bureau administratif au DADS,

Mme Chafia AMROUCHE, responsable du bureau administratif au DU,

- M. Christian VINCENTI, responsable du bureau administratif au DRC,
- M. Patrick BUCLON, responsable du CEI A51-Aix du CAM au DU,
- M. Patrick BUCLON, responsable du CEI A7- Septèmes du CAM au DU (pi).
- M. Philippe MICHEL, adjoint au responsable du CEI A7- Septèmes du CAM au DU,
- Mme Véronique GAVAZZI, responsable du CEI A55-Saint-Henri du CAM au DU,
- M. Frédéric THIERY, responsable du CEI A50-Clérissy du CAM au DU,
- M. Christophe CHABOT, adjoint au responsable du CEI A50-Clérissy du CAM au DU,

M. Jean-Luc DELVIGNE, responsable du PC du CIGT au DU, Mme Catherine TAILLANDIER, responsable du pôle maintenance du CIGT au DU,

<u>Article 2</u>: Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, à l'effet de signer les bons de commandes relatifs aux marchés à bons de commandes définis à l'article 77 du code des marchés publics :

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € HT pour les marchés de travaux, ou inférieur ou égal à 135 000 € HT pour les marchés de fournitures ou de services à :

- M. Philippe de CAMARET, directeur adjoint en charge de l'exploitation,
- M. James LEFEVRE, directeur adjoint en charge du développement,
- M. Jérôme ROQUES, secrétaire général,

Mme Magali COCCHIO, chargée de mission auprès de la direction, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général,

- M. Stéphane LEROUX, chef du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP),
- M. Francis LARDE, adjoint au chef du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP), en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service.
- M. Jean-Pierre LEGRAND, chef du service prospective (SP),
- M. Robert BONNEFOY, chef du district Rhône Cévennes (DRC),
- M. Cyril ANTOLIN Y VEGA CHAMBONCEL, adjoint au chef du DRC
- M. Cyrille CORDIER, chef du district urbain (DU),
- M. Matthieu CANAC, adjoint au chef du DU, responsable du CIGT
- M. Guillaume MONIS, chef du district des Alpes du Sud (DADS),
- M. Thierry GRESTA, adjoint au chef de DADS,
- M. Frédéric AUTRIC, chef du service ingénierie routière (SIR) de Mende-Montpellier,
- M. Marc TRIVERO, adjoint au chef du SIR de Mende-Montpellier,
- M. Thomas PELE, adjoint au chef du SIR de Mende-Montpellier,
- M. Xavier COR, chef du service ingénierie routière (SIR) de Marseille,
- M. Arnold BALLIERE, adjoint au chef de SIR de Marseille,

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 € HT pour tous les marchés à :

Mme Joëlle SPERI-INVERSIN, responsable communication au SG,

- M. Thomas GUESNIER, responsable de l'unité immobilier, logistique et commande publique (ILCP) au SG (par intérim),
- M. Thomas GUESNIER, responsable du pôle informatique au sein de l'unité ILCP au SG en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable d'unité,
- M. Michaël BONNET, responsable du pôle programmation et missions transversales au SPEP.
- M. Bruno FOUQOU, responsable du pôle conservation du patrimoine au SPEP,
- M. Guillaume JULIEN, responsable du pôle pathologie des ouvrages d'art au SPEP,

Mme Alexandra GUESSET, responsable du pôle services à l'usager au SPEP,

- M. Eric PERRICAUDET, coordonnateur des CEI au sein du DRC,
- M. Yannick MAZAURIN, responsable du CEI de la Croisière au DRC par intérim.
- M. Jean PIC, adjoint au responsable du CEI de la Croisière au DRC,
- M. Yannick MAZAURIN, responsable du CEI des Angles au DRC,
- M. Michaël ROUX, adjoint au responsable du CEI des Angles au DRC,
- M. Didier MAGNE, responsable du CEI du Grand Combien au DRC,
- M. David RUOT, responsable du CEI de Boucoiran au DRC,
- M. Olivier GLEYZE, responsable du CEI Aigues Vives au DRC,
- M. Vincent CUSUMANO, responsable du centre autoroutier de Marseille (CAM) au DU,

- M. Michel PELLET, adjoint au responsable du CAM au DU,
- M. Frédéric PASCAL, responsable du bureau de coordination et coordinateur des centres d'entretien et d'intervention au DU.
- M. Jean-Luc ROVERE, responsable du pôle maintenance polyvalente au DU,
- M. Emmanuel FABRE, responsable du CEI de Lavéra au DU pi,
- M. Michel VELLA, adjoint au responsable du CEI de Lavéra au DU
- M. Emmanuel FABRE, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau au DU,
- M. Hervé BATTISTINI, responsable du CEI de la Garde au DU,

Mme Laurence SABAR, chargée de mission au DADS,

M. Armand BELISAIRE, responsable du CEI de Saint-André les Alpes au DADS,

Mme Muriel TURIN, responsable du CEI de l'Argentière au DADS,

- M. Pierre ROBERT, responsable du PC au DADS,
- M. Jean-Claude MARGAILLAN, responsable du CEI d'Embrun-Chorges au DADS,
- M. Serge JACQUET, responsable du CEI de Saint-Bonnet-Gap au DADS,
- M. Philippe MERE, responsable du CEI de La Mure au DADS,
- M. Patrick MARCAL, responsable du CEI de Digne au DADS,
- M. André MAGAUD, adjoint au responsable du CEI de Digne au DADS,

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € HT pour tous les marchés à :

M. Jean-Jacques LEFEBVRE, conseiller sécurité du travail et prévention des risques professionnels au SG,

Mme Jacqueline CILPA, chef de la mission Développement Durable au SP,

Mme Mauricette NADAL, responsable du bureau administratif au SIR de Mende-Montpellier,

Mme Martine MOUTIER, responsable délégué du bureau administratif au SIR de Mende-Montpellier,

Mme Maëla LE BOURG, responsable du bureau administratif au SIR de Marseille,

Mme Jacqueline CANTET, responsable du bureau administratif au DADS,

Mme Chafia AMROUCHE, responsable du bureau administratif au DU,

- M. Christian VINCENTI, responsable du bureau administratif au DRC,
- M. Michel VELLA, adjoint au responsable du CEI de Lavéra au DU
- M. Patrick BUCLON, responsable du CEI A51-Aix du CAM au DU,
- M. Patrick BUCLON, responsable du CEI A7- Septèmes du CAM au DU (pi),
- M. Philippe MICHEL, adjoint au responsable du CEI A7- Septèmes du CAM au DU,

Mme Véronique GAVAZZI, responsable du CEI A55-Saint-Henri du CAM au DU,

- M. Frédéric THIERY, responsable du CEI A50-Clérissy du CAM au DU,
- M. Christophe CHABOT, adjoint au responsable du CEI A50-Clérissy du CAM au DU,
- M. Jean-Luc DELVIGNE, responsable du PC du CIGT au DU,

Mme Catherine TAILLANDIER, responsable du pôle maintenance du CIGT au DU,

<u>Article 3:</u> Le présent arrêté prend effet à sa date de parution au recueil des actes administratifs. Le précédent arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur est abrogé.

<u>Article 4</u> : Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée et les agents mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1er mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur interdépartemental
des routes méditerranée

SIGNE

Jean-Michel PALETTE

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée - DIRMED

R93-2018-08-01-001

Arrêté du 1er mars portant subdélégation de signature aux agents de la

| DIRMED | | | |
|--------|--|--|--|
| _ | | | |
| | | | |
| | | | |



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Secrétariat Général

RAA

Arrêté du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-21-001 en date du 21 juillet 2017 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 27 juin 2011, nommant Monsieur Jean Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-12-11-083 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean Michel PALETTE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée.

ARRÊTE

<u>Article 1</u>er : Dans le cadre des dispositions de l'article 1 er de l'arrêté du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. **Jean Michel PALETTE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par :

- Monsieur **Philippe de CAMARET**, directeur adjoint en charge de l'exploitation.
- Monsieur James LEFEVRE, directeur adjoint en charge du développement.

En d'absence ou d'empêchement du directeur et de ses adjoints, la délégation de signature sera exercée par Monsieur **Jérôme ROQUES**, secrétaire général.

<u>Article 2</u>: Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. **Jean Michel PALETTE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision pour assurer leur intérim.

| FONCTION | NOM/ PRÉNOM | DOMAINE | | | |
|--|--------------------------|--|--|--|--|
| Direction (DIR) | | | | | |
| Directeur Adjoint Exploitation | DE CAMARET Philippe | I à V | | | |
| Directeur Adjoint Développement | LEFEVRE James | I à V | | | |
| | Secrétariat Général (SG) | | | | |
| Secrétaire Général | ROQUES Jérôme | I (hors I-m) à V | | | |
| Chargée de mission auprès de la Direction | COCCHIO Magali | En cas d'empêchement du Secrétaire Général: I (hors I-m) à V | | | |
| Chef du pôle Immobilier-Logistique et commande publique (ILCP) | GUESNIER Thomas (pi) | I-i-1a, I-i-10, III | | | |
| Responsable du pôle CP | BENHARIRA Camel | I-i-1a, I-i-10 | | | |
| Responsable du pôle informatique et téléphonie | GUESNIER Thomas | I-i-1a, I-i-10 | | | |
| Conseil Juridique | COUPAT Christophe | I-i-1a, I-i-10, II, V | | | |
| Chef du pôle Gestion des Emplois et des Compétences (GEC) | ZAMBEAUX Jean-Luc | I-i-1a, I-i-10, I-i1b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV | | | |
| Adjointe au Chef du pôle GEC | VIARD Caroline | En cas d'absence ou empêchement du chef du pôle GEC: I-i-1a, I-i-10, I-i1b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV | | | |
| | | | | | |

| FONCTION | NOM /PRÉNOM | DOMAINE | |
|--|---------------------------------|---|--|
| | Service Prospective (SP) | | |
| Chef du SP | LEGRAND Jean-Pierre | I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1 | |
| Chef de la mission Développement Durable | CILPA Jacqueline | I-i-1a, I-i-10 | |
| Système d'information Innovation. Responsable de la Mission | NOUGUIER Muriel | I-i-1a, I-i-10 | |
| Service Politi | ques de l'Exploitation et Progi | rammation (SPEP) | |
| Chef du SPEP | LEROUX Stéphane | I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1 | |
| Adjoint au chef de SPEP | LARDE Francis | En cas d'absence ou empêchement du chef du SPEP : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1 | |
| Chef du pôle conservation du patrimoine | FOUQOU Bruno | I-i-1a, I-i-10 | |
| Chef du pôle pathologie des ouvrages d'art | JULIEN Guillaume | I-i-1a, I-i-10 | |
| Chef du pôle programmation et missions transversales | BONNET Michaël | I-i-1a, I-i-10 | |
| Chef du pôle service à l'usager | GUESSET Alexandra | I-i-1a, I-i-10 | |
| | District Urbain (DU) | | |
| FONCTION | NOM/ PRÉNOM | DOMAINE | |
| Chef du DU | CORDIER Cyrille | I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1 | |
| Adjoint au chef du DU | CANAC Matthieu | En cas d'absence ou empêchement du chef du DU : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1 | |
| Chef du Bureau de Coordination | PASCAL Frédéric | I-i-1a, I-i-10, I-i-5 | |
| Chef du Bureau Administratif | AMROUCHE Chafia | I-i-1a, I-i-10, I-i-5 | |
| Chef du CEI de Lavéra | FABRE Emmanuel (pi) | I-i-1a, I-i-10, I-i-5 | |
| Adjoint chef du CEI de Lavéra | VELLA Michel | I-i-1a, I-i-10 | |
| Chef du CEI de St Martin de Crau | FABRE Emmanuel | I-i-1a, I-i-10, I-i-5 | |
| Chef du CEI de la Garde | BATTISTINI Hervé | I-i-1a, I-i-10, I-i-5 | |
| Chef du Centre Autoroutier de Marseille (CAM) | CUSUMANO Vincent | I-i-1a, I-i-10, I-i-5 | |
| Adjoint au chef du CAM | PELLET Michel | En cas d'absence ou empêchement du chef du CAM : I-i-1a, I-i-10, I-i-5 | |
| CAM chef du CEI A7 Septèmes | BUCLON Patrick (pi) | I-i-1a, I-i-10 | |

| FONCTION | NOM/ PRÉNOM | DOMAINE | | |
|---|------------------------------------|---|--|--|
| CAM adjoint chef du CEI A7 Septèmes | MICHEL Philippe | I-i-1a, I-i-10 | | |
| CAM chef du CEI A50 Clérissy | THIERY Frédéric | I-i-1a, I-i-10 | | |
| CAM adjoint chef du CEI A50 Clérissy | CHABOT Christophe | I-i-1a, I-i-10 | | |
| CAM chef du CEI A55 St-Henri | GAVAZZI Véronique | I-i-1a, I-i-10 | | |
| CAM chef du CEI A51 Aix | BUCLON Patrick | I-i-1a, I-i-10 | | |
| Responsable du pôle maintenance polyvalente du DU | ROVERE Jean-Luc | I-i-1a, I-i-10, I-i-5 | | |
| Chef du Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) | CANAC Matthieu | I-i-1a, I-i-10, I-i-5 | | |
| CIGT responsable PC | DELVIGNE Jean-Luc | I-i-1a, I-i-10 | | |
| CIGT Chef pôle maintenance | TAILLANDIER Catherine | I-i-1a, I-i-10 | | |
| | District des Alpes du Sud (DA | ADS) | | |
| Chef du DADS | MONIS Guillaume | I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1 | | |
| Adjoint au chef du DADS | GRESTA Thierry | En cas d'absence ou empêchement du chef de DADS : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1 | | |
| Chargée de mission | SABAR Laurence | En cas d'absence ou empêchement du chef ou de l'adjoint de DADS : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1 | | |
| Chef du Bureau Administratif | CANTET Jacqueline | I-i-1a, I-i-10 | | |
| Chef du PC | ROBERT Pierre | I-i-1a, I-i-10 | | |
| Chef du CEI de Digne | MARCAL Patrick | I-i-1a, I-i-10, I-i-5 | | |
| Adjoint chef du CEI de Digne | MAGAUD André | I-i-1a, I-i-10, I-i-5 | | |
| Chef du CEI de St-André | BELISAIRE Armand | I-i-1a, I-i-10, I-i-5 | | |
| Chef du CEI de l'Argentière | TURIN Muriel | I-i-1a, I-i-10, I-i-5 | | |
| Chef du CEI d'Embrun-Chorges | MARGAILLAN Jean-Claude | I-i-1a, I-i-10, I-i-5 | | |
| Chef du CEI de St-Bonnet-Gap | JACQUET Serge | I-i-1a, I-i-10, I-i-5 | | |
| Chef du CEI de la Mure | MERE Philippe | I-i-1a, I-i-10, I-i-5 | | |
| District Rhône-Cévennes (DRC) | | | | |
| Chef du DRC | BONNEFOY Robert | I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1 | | |
| Adjoint au chef du DRC | ANTOLIN Y VEGA CHAMBONCEL Cyril | En cas d'absence ou empêchement du chef de DRC: I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i- | | |
| Chef du Bureau Administratif | VINCENTI Christian | 5, I-l-1 I-i-1a, I-i-10 | | |

| FONCTION | NOM/ PRÉNOM | DOMAINE | |
|---|-------------------------------|--|--|
| Chef du CEI de la Croisière | MAZAURIN Yannick (pi) | I-i-1a, I-i-10, I-i-5 | |
| Adjoint au chef du CEI de la Croisière | PIC Jean | I-i-1a, I-i-10, I-i-5 | |
| Chef du CEI des Angles | MAZAURIN Yannick | I-i-1a, I-i-10, I-i-5 | |
| Adjoint au chef du CEI des Angles | ROUX Michaël | I-i-1a, I-i-10, I-i-5 | |
| Chef du CEI du Grand-Combien | MAGNE Didier | I-i-1a, I-i-10, I-i-5 | |
| Chef du CEI Boucoiran | RUOT David | I-i-1a, I-i-10, I-i-5 | |
| Chef du CEI Aigues Vives | GLEYZE Olivier | I-i-1a, I-i-10, I-i-5 | |
| Service | d'Ingénierie routière de Mars | seille (SIR13) | |
| Chef du SIR13 | COR Xavier | I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1 | |
| Directeur technique | BALLIERE Arnold | En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR13 : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1 | |
| Chef du Bureau Administratif | LE BOURG Maëla | I-i-1a, I-i-10 | |
| Chef du Centre de Travaux d'Avignon (CT84) | ARBAUD Alain | I-i-1a, I-i-10 | |
| Adjoint au chef du CT84 | ROUX Bertrand | En cas d'absence ou empêchement du chef du CT84 : I-i-1a, I-i-10 | |
| Chef du centre de travaux de Marseille (CT13) | TARASCO Denis | I-i-1a, I-i-10 | |
| Chef du Centre de Travaux de GAP (CT05) | ARBAUD Alain (pi) | I-i-1a, I-i-10 | |
| Chef du pôle route | MANSUELLE David (pi) | I-i-1a, I-i-10 | |
| Chef du pôle ouvrage d'art | MARQUAT Patrick | I-i-1a, I-i-10 | |
| Chef du pôle chaussée et équipements | MANSUELLE David (pi) | I-i-1a, I-i-10 | |
| Service d'Ing | ontpellier (SIR2M) | | |
| Chef du SIR2M | AUTRIC Frédéric | I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1 | |
| Adjoint au chef du SIR2M | TRIVERO Marc | En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1 | |
| Adjoint au chef du SIR2M | PELE Thomas | En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1 | |
| Chef du Bureau Administratif | NADAL Mauricette | I-i-1a, I-i-10 | |
| Chef du Bureau Administratif délégué | MOUTIER Martine | I-i-1a, I-i-10 | |
| | | | |

| FONCTION | NOM/ PRÉNOM | DOMAINE |
|-----------------------------|--|----------------|
| Chef du pôle route | PRADEN Daniel RAUDE Camille | I-i-1a, I-i-10 |
| Chef du pôle ouvrages d'art | MARTY Frédéric PASCAL Régis | I-i-1a, I-i-10 |
| Chef du pôle environnement | THERASSE Eric | I-i-1a, I-i-10 |
| Chefs de projet | COUTANT Bruno COVIN Jean-Philippe DELORME Jean-Philippe GRASSET Olivier PASCAL Régis COUSIN Philippe SAMRI Hamid VALDEYRON Régis | I-i-1a, I-i-10 |

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté prend effet à sa date de parution au recueil des actes administratifs. Le précédent arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur est abrogé.

<u>Article 4</u>: Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée et les agents mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1er mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur interdépartemental
des Routes Méditerranée

SIGNE

Jean-Michel Palette

ANNEXE – CHAMPS DÉLÉGUÉS

I - GESTION DU PERSONNEL

I - a Dispositions générales

Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire, Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans les limites énoncées par le décret portant Décret n° 2013-1041 du 20 novembre déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé du réseau routier national

2013 Arrêté du 4 avril 1990 modifié

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 Règlements PNT nationaux et locaux Statuts particuliers des corps

I – b Commission administrative

Organisation des élections des commissions paritaires compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée et des représentants aux commissions consultatives. Constitution de ces commissions

Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

I – c Recrutement, nomination et affectation

Ouverture des concours et examens professionnels pour le I c 1 recrutement des personnels à gestion déconcentrée.

Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

Recrutement de vacataires. Ic2

Décret n° 97-604 du 30 mai 1997 Arrêté du 30 mai 1997

Recrutement de personnels handicapés dans les corps Ic3 d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs.

Décret n° 95-979 du 25 août 1995

Recrutement, nomination et mutation des fonctionnaires Ic4 dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs.

Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

Nomination et gestion des agents des travaux publics I c 5

Décret n°66-901 du 18 novembre 1966

Nomination, mutation et avancement d'échelon des Ic6 contrôleurs des travaux publics de l'Etat.

Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié

Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs I c 7 d'équipes d'exploitation des travaux publiques de l'Etat.

Décret 91-593 du 25 avril 1991

Recrutement, nomination, mutation et gestion des ouvriers Ic8 des parcs et ateliers

Décret n° 65-382 du 21 mai 1965

Affectation à un poste de travail des fonctionnaires lorsque Ic9 cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Disposition valable pour les fonctionnaires de catégorie B et C, ainsi que pour les attachés d'administration et les ITPE.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 60 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

Affectation à un poste de travail des agents recruté sous I c 10 contrat de toutes catégories.

Règlements locaux et nationaux.

Gestion des personnels non titulaires et des ouvriers I c 11 auxiliaires de travaux.

Directives générales ministérielles des 2 décembre 1969 et des 29 avril 1970

I – d Notation et promotion

a) Notation. I d 1

b) Répartition des réductions d'ancienneté, majoration d'ancienneté pour l'avancement d'échelon des agents de catégorie C administratifs et dessinateurs.

Décisions d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.

Statuts des corps concernés Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 Décret n° 91-593 du 25 avril 1991 Décret n° 90-173 du 1er août 1990

I – e Sanctions disciplinaires

Décision prononçant une sanction du premier groupe pour Le 1 les personnels de catégorie B.

Décisions prononçant une sanction des 3 autres groupes pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

Suspension en cas de faute grave pour les fonctionnaires Ie2 de catégorie c administratifs et dessinateurs.

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article

I - f Positions des fonctionnaires

Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories I f 1 A,B,C et D, de droit ou d'office, pour raison de santé.

Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et n° 89.2539 du 2 octobre 1989. Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (section IV) Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (articles 42 et suivants)

Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires des If2 catégories A, B, C et D incorporés pour leur temps de service national actif.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53

Mise en position de congé parental des fonctionnaires If3 (administratifs et dessinateurs) et aux agents non titulaires de catégorie C.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article

Décret n° 86-83 du 17 janvier1986

Détachement et intégration après détachement des agents I f 4 de catégorie C administratifs ou dessinateurs autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel. Réintégration de ces agents après détachement.

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

I – g Cessations définitives de fonctions

Décision portant cessations définitives de fonctions pour les Décret n° 2013-1041 du 20 novembre Ig1 fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs):

2013

- l'admission à la retraite
- l'acceptation de la démission
- le licenciement
- la radiation des cadres pour abandon de poste.

Arrêté du 4 avril 1990

- Décision portant cessations définitives de fonctions pour les Décret 91-593 du 25 avril 1991 Ig2 agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publics de l'Etat :
 - l'admission à la retraite
 - l'acceptation de la démission
 - le licenciement
 - la radiation des cadres pour abandon de poste.

I – h Quotité de travail et cumuls d'emplois

Autorisation d'accomplir un service à temps partiel et I h 1 réintégration à temps plein à l'issue de cette période. Prolongation par tacite reconduction de ces autorisations. Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié.

Admission au bénéfice de la cessation progressive I h 2 d'activité pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs).

Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée Décret n° 95-178 du 20 février 1995

modifié

Autorisation d'exercer, dans les conditions fixées par la I h 3 circulaire en date du 7 juin 1971 de M. le ministre des Transports, de l'Equipement et du Tourisme. une activité extra-professionnelle et occasionnelle concernant:

Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7 juin 1971

- l'enseignement donné dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée.
- les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice, par des tribunaux judiciaires ou administratifs.

I – i Congés et autorisations d'absence

- Octroi aux fonctionnaires des catégories A,B,C et D des Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Ii1 congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions:
 - a) Congés annuels
 - b) Maladie
 - c) CLM CLD maternité formation professionnelle, formation syndicale et organisation syndicale

Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 et arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et 89-2539 du 2 octobre 1989 Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (Fonctionnaires) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (Agents non titulaires) Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (Fonctionnaires stagiaires)

- Octroi de congés bonifiés aux fonctionnaires issus des Ii2 départements d'Outre Mer
- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978

Règlements PNT nationaux et locaux

- Octroi de congés à l'occasion de la naissance d'un enfant. Ii3
- Loi n° 46.1085 du 18 mai 1946
- Octroi d'un congé de paternité en application de l'article Ii4 34-5° de la loi n° 84-16 introduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001.
- Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit Ii5 syndical dans la fonction publique.
- Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014
- Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux Ii6 travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents de catégorie A, B et C.
- Décret n° 95-179 du 20 février 1995
- Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en Ii7
- Instruction n° 7 du 23 mars 1950

application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (II - 2°) de ladite instruction

I i 8 Mise en congés avec traitement des fonctionnaires des catégories A, B, C et D pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53 Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999, article 47.

Congé de formation professionnelle des agents de catégorie c (administratifs et dessinateurs)

Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié.

Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde

Circulaire 1475 et B 2A/98 du 20 juillet 1982

I - j Accidents de service

I i 1 Gestion des accidents de service

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34 2° Décret n° 86-442 du 14 mars 1986

Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail

Circulaire A 31 du 19 août 1947

I - k Primes et nouvelle bonification indiciaire

- I k 1 Décision relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire.
 - définition des fonctions ouvrant droit à NBI
 - actes individuels d'attribution

Décret n⁰91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace Arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement

1 k 2 Attribution des primes liées aux fonctions informatiques.

Décret n° 71-434 du 29 avril 1971 modifié

I - I Ordres de mission

I-l 1 Etablissement des ordres de mission des agents sur le territoire national

Décret 90-437 du 28 mai 1990

I-l 2 Etablissement des ordres de mission des agents pour les missions internationales de moins d'une journée.

Décret 90-437 du 28 mai 1990

I – m Maintien dans l'emploi

I m Ordres de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève.

Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 Circulaire du 22 septembre 1961 Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30 septembre 1980.

II - RESPONSABILITÉ CIVILE

Règlements amiables des dommages causés à des II a particuliers par l'Etat à des particuliers (inférieur à 7650€)

Circulaire 96-94 du 30 décembre 1996

Règlements amiables des dommages subis ou causés par II b l'Etat du fait d'accidents de circulation

Arrêté du 30 mai 1952

III - GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER, MOBILIER ET MATÉRIEL

Conventions de location III a

Code du Domaine de l'Etat art R 3

III b Tous actes relatifs à la gestion des biens immobiliers remis à la DIRMED

Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou III c aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines

Code du Domaine de l'Etat art. L 67

IV - AMPLIATIONS

Ampliations, copies, extraits conformes des arrêtés et des IV a actes administratifs relevant des activités du service

Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié

V – CONTENTIEUX

Mémoires en défense de l'Etat et présentation V a d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc.

Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90

Mémoires en défense de l'Etat et présentation V_b d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée

Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90

Mémoires en défense de l'Etat et présentation V c d'observations orales dans le cadre des recours concernant art. R 431-9 et R 431-10 les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRMED dans le cadre de ses domaines de responsabilité

Code de Justice Administrative

Mémoires en défense de l'Etat et présentation V_d d'observations orales dans le cadre des recours concernant art. R 431-9 et R 431-10 des opérations dans lesquelles la DIRMED a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération.

Code de Justice Administrative

Saisine du Ministère Public et présentation d'observations V e écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'environnement, de la construction et de l'habitation et de la voirie routière

VI - OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ROUTIER

Approbation des opérations d'investissement routier VI a faisant l'objet d'une approbation déconcentrée

Instruction gouvernementale du 29 avril 2014

DIRM

R93-2018-04-12-002

Arrêté du 12 avril 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2018



Direction interrégionale de la mer Méditerranée Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 2018

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2018

> Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône.

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-02-02-003 du 02 février 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau–Ingril;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-27-004 du 27 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-ingril pour l'année 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-02-22-055 du 22 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 002-2018 du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 06 avril 2018 fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2018, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral R93-2017-12-21-006 du 21 décembre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2018 est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 AVRIL 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur interrégional de la mer Méditerranée et par délégation, Jean-Luc HALL Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM L-R Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans-_pointe du Barrou 34200 - SETE

Diffusion

- CRPMEM Languedoc-Roussillon

Copie

- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

DIRM

R93-2018-04-12-004

Arrêté du 12 avril 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence régionale "tellines" pour la période du 01/05/2018 au 30/04/2019.



Direction interrégionale de la mer Méditerranée Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 2018

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence régionale "tellines" pour la période du 01/05/2018 au 30/04/2019.

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône.

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2016-06-14-002 du 14 juin 2016 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R93-2018-02-22-005 du 22 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-04-10-004 du 10 avril 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Comité régional des pêches maritimes Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2018 au 30/04/2019;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 005-2018 du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du 06 avril 2018, fixant la liste des titulaires de la licence régionale "tellines" pour la période du 01/05/2018 au 30/04/2019, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 AVRIL 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormoranspointe du Barrou 34200 - SETE

Diffusion

- CRPMEM Occitanie

Copie

- DDTM/DML 66
- CNSP Etel
- -DPMA Bureau GR
- Dossier RC

DIRM

R93-2018-04-10-004

Arrêté préfectoral du 10 avril 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marin Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2018 au 30/04/2019



Direction interrégionale de la mer Méditerranée Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 10 AVRIL 2018

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marin Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2018 au 30/04/2019

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône.

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- **VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2016-06-14-002 du 14 juin 2016 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Languedoc-Roussillon;
- VU l'arrêté préfectoral n°R93-2018-02-22-005 du 22 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 054-2017 du Conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du 28 novembre 2017, fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2018 au 30/04/2019, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 AVRIL 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM L-R Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans-_pointe du Barrou 34200 – SETE

Copie

- DDTM/DML 34
- DDTM/DML 66
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

DIRM

R93-2018-04-12-003

Arrêté préfectoral du 12 avril 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2018 – 2ème session



Direction interrégionale de la mer Méditerranée Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 2018

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2018 – 2ème session

> Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône.

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- **VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-27-005 du 27 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la délibération n°003-2016 du 26 janvier 2016 portant création d'une licence « lamparo » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-27-006 du 27 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon portant modalités d'attribution de la licence « lamparo » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R93-2018-02-22-005 du 22 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 004-2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 06 avril 2018, fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo 2018 – 2ème session, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 AVRIL 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormoranspointe du Barrou 34200 - SETE

Diffusion

- CRPMEM Occitanie

Copie

- DDTM/DML 66/34
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

R93-2018-04-11-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SAS 519 La tour du Puy 05300 VAL-BUECH-MEOUGE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,

VU La loi nº2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande enregistrée sous le numéro 052018001 présentée par la SAS 519 domiciliée La Tour du Puy 05300 VAL-BUECH-MEOUGE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SAS 519 domiciliée La Tour du Puy 05300 VAL-BUECH-MEOUGE est autorisée à exploiter la surface de 38ha 76ca 04a :

- parcelles situées sur la commune de VAL-BUECH-MEOUGE :
- parcelles section A 0161, 0473, section F 0085, section G 0023, 0024, 0025, section H 0146, 0147, 0318, 0310, et section I 0300, 0301, 0304, 0318, 0394, 0395, 0302, 0303, 0314, 0193, 0196, 0203, 0241, 0242, 0434, 0435, 0505, 0507, 0509, 0511, 0514, 0516, 0518, 0520, 0522, 0524, 0526, 0528 appartenant au GFA REVIVAL;
- parcelles section I 0392, 0396, 0312, 0313 appartenant à M. Jean GIOVALE;
- parcelles section I 0194, 0103, 0116, 0457, 0459, 0461, 0463, 0465, 0467, 0469 et section J 0186, 0233, 0238 appartenant à M. Bastien GIOVALE;
 - parcelles situées sur la commune d'AUBIGNOSC :
- parcelles section ZB 0170, 0056 appartenant à M. René AVINENS;
- parcelle section ZB 0171 Mme Dominique BONO.

Dossier n°052018001

Page 1/2

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le maire de la commune de VAL-BUECH-MEOUGE et le maire de la commune d'AUBIGNOSC sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Pour le Directeur Région Marseille, le de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

1 1 AVR. 2018

et par délégation
Le Chef du Service Régional de Déconomie
et du Développement Durable de Térritoires

Claude BALMELLE
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente decision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet
ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tucite, par absence de réponse dans les deux mois du
recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dossier n°052018001

R93-2018-04-11-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Bruno ROUCHOUZE 18 22 Chemin de la Clare 83270 SAINT-CYR-SUR-MER



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande enregistrée sous le numéro 832018013 présentée par M. Bruno ROUCHOUZE domiciliée 1822 Chemin de la Clare 83270 SAINT-CYR-SUR-MER,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Bruno ROUCHOUZE domiciliée 1822 Chemin de la Clare 83270 SAINT-CYR-SUR-MER est autorisée à exploiter la surface de 1ha 00a 90ca, parcelles AD 172, AD 173, AD 174, BS 0088, BS 0092, BT 0080 situées à 83330 LE BEAUSSET appartenant M. Roger Annic GOURRIER et Mme Martine GOURRIER.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de LE BEAUSSET sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculfure ativianaefforête

1 1 AVR. 2018

et par délégation Le Chef du Service Régional de l'Economie er du Développement Durable des Jerritoires

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dossier nº832018013

Page 1/1

R93-2018-04-12-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Christophe LAN 826 Route du Stade 13360 ROQUEVAIRE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VULe décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VUl'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VUL'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VUL'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral régional du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande enregistrée sous le numéro 132018013 présentée par M. Christophe LAN domicilié 826 Route du Stade 13360 ROQUEVAIRE

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Christophe LAN domicilié 826 Route du Stade 13360 ROQUEVAIRE, est autorisé à exploiter la surface de 59a 87ca située à ROQUEVAIRE,

- parcelles BN 439-442 appartenant à M. Christophe LAN
- parcelles BN 434-437 appartenant à Mme Solange LAN.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune de ROQUEVAIRE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le

1 2 AVR. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et la Forêt

et par délégation

Le Chef du Service Régional de léconomie
et du Développement Durable des Territoires

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente decision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nou claudes Exprés de l'agriculture. Par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dossier nº132018013

Page 1/1

R93-2018-04-09-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Guillaume CORNILLON Les Traverses Saint Dalmas 06420 VALDEBLORE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral du département des Alpes Maritimes n°2016-179 du 10 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU La demande enregistrée sous le numéro 0620170036 déposée par M. Guillaume CORNILLON domicilié Les Traverses Saint Dalmas 06420 VALDEBLORE,

VU L'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 30 janvier 2018 portant sur les parcelles communales section A 1, 3, 4, 9 à 14, 17, 18, 20 à 28, 34, 60 à 62, 157, 274, 277 à 279, 295, 296, 299 et section B 18, 19, 23, 24 situées sur la commune de MARIE.

CONSIDÉRANT que M. Guillaume CORNILLON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter (DAE) les parcelles communales A 1, 3, 4, 9 à 14, 17, 18, 20 à 28, 34, 60 à 62, 157, 274, 277 à 279, 295, 296, 299 et section B 18, 19, 23, 24 situées sur la commune de MARIE, en date du 6 novembre 2017, dans le cadre d'un agrandissement et que l'instruction a montré que cette opération est soumise à autorisation préalable,

CONSIDÉRANT que la DAE de M. Guillaume CORNILLON de la priorité 7 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

CONSIDÉRANT l'existence d'un candidat concurrent, qui relève de la priorité 7 de l'article 3 du SDREA de la région PACA, qui a déposé une DAE n°0620170034 sur les parcelles section A 1, 3, 4, 9 à 14, 17, 18, 20, 23, 25 à 28, 34, 60 à 62, 157, 274, 277 à 279, 295, 296, 299 et section B 18, 19, 23, 24 situées sur la commune de MARIE convoitées par M. Guillaumes CORNILLON,

Dossier nº 0620170036

Page 1/2

CONSIDÉRANT l'existence d'un candidat concurrent à la reprise des parcelles concernées par la DAE n°0620170036 répondant à un rang d'un même niveau de priorité au regard du SDREA de la région PACA que celui de M. Guillaumes CORNILLON,

CONSIDÉRANT le score de 5 obtenu par le M. Guillaumes CORNILLON pour la pondération des critères de l'article 6 du SDREA de la région PACA,

CONSIDÉRANT le score de 5 obtenu pour la pondération des critères de l'article 6 du SDREA de la région PACA par le candidat qui a déposé la DAE n°0620170034,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Guillaume CORNILLON domicilié Les Traverses Saint Dalmas 06420 VALDEBLORE est autorisé à exploiter les parcelles section A 1, 3, 4, 9 à 14, 17, 18, 20, 23, 25 à 28, 34, 60 à 62, 157, 274, 277 à 279, 295, 296, 299 et section B 18, 19, 23, 24 situées à 06420 MARIE, appartenant à la commune de MARIE

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet de département, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune de MARIE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fair a Marseille, le 0 9 AVR. 2018

Directour Regional cle-l'Alinventation ciculture et de la Fores

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dossier n° 0620170036 Page 2/2

R93-2018-04-09-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Thibaud DAVID Chalet Marie-Louise, Bethemont les Bains, 06450 ROQUEBILLLIERE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral du département des Alpes Maritimes n°2016-179 du 10 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU La demande enregistrée sous le numéro 0620170039, déposée par M. Thibaud DAVID domicilié Chalet Marie-Louise, Berthemont les Bains, 06450 ROQUEBILLIERE,

VU L'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 30 janvier 2018 portant sur les parcelles situées sur la commune de RIMPLAS :

- section A 106, 108 à 110, 118, section B 890, 915, 934, 937, 998 à 1001, 1015, 1019, 1052, 1053, 1072, 1076 et section D 1 à 3 appartenant à la commune de RIMPLAS;
- section B 966 appartenant à Madame MIRTI Raymonde ;
- section B 924, 926, 927 appartenant à Monsieur CLAPIER Patrick;
- section B 898, 1025, 1035 appartenant à Monsieur CIAIS Jean-Michel;
- section B 920, 965, 981, 990, 1006, 1033, 1039 appartenant à Monsieur GINNANESCHI Antoine;
- section B 957, 976, 994, 1023 appartenant à Monsieur CLAPIER Jean-Louis ;
- section B 1020, 1048 appartenant à Madame VINCENTI Mathilde ;
- section B 932, 969 appartenant à Monsieur D'INTORNI Yves ;
- section B 884, 1009, 1032, 1049, 1057 appartenant à Madame BAZZARO Gilberte ;
- section B 904, 909, 916, 954, 958, 1036, 1037, 1060 appartenant à Monsieur et Madame GUIGO-BOURJEA;
- section B 888, 889, 919, 947, 963, 1013, 1029, 1030 appartenant à Madame GUIGLIO-CLAPIER;
- section B 1010 appartenant à Monsieur AUDIBERT Hervé ;

Dossier n° 0620170039

Page 1/2

CONSIDÉRANT que M. Thibaud DAVID a déposé une demande d'autorisation d'exploiter (DAE) les parcelles visées ci-dessus situées sur la commune de RIMPLAS, en date du 3 novembre 2017, dans le cadre d'un agrandissement et que l'instruction a montré que cette opération est soumise à autorisation préalable,

CONSIDÉRANT que la DAE de M. Thibaud DAVID relève de la priorité 7 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

CONSIDÉRANT l'existence d'un candidat concurrent, qui relève de la priorité 7 de l'article 3 du SDREA de la région PACA, qui a déposé une DAE n°0620170034 sur les parcelles communales section A 106 (pour partie), 108, 109 (pour partie), 110 et section D 1,2,3 situées sur la commune de RIMPLAS convoitées par M. Thibaud DAVID,

CONSIDÉRANT l'existence d'un candidat concurrent à la reprise des parcelles concernées par la DAE n°0620170039 répondant à un rang d'un même niveau de priorité au regard du SDREA de la région PACA que celui de M. Guillaumes CORNILLON,

CONSIDÉRANT le score de 5 obtenu par le M. Thibaud DAVID pour la pondération des critères de l'article 6 du SDREA de la région PACA,

CONSIDÉRANT le score de 5 obtenu pour la pondération des critères de l'article 6 du SDREA de la région PACA par le candidat qui a déposé la DAE n°0620170034,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Thibaud DAVID domicilié Chalet Marie-Louise, Berthemont les Bains, 06450 ROQUEBILLIERE est autorisé à exploiter les parcelles situées sur la commune de RIMPLAS (06420) :

- section A 106, 108 à 110, 118, section B 890, 915, 934, 937, 998 à 1001, 1015, 1019, 1052, 1053, 1072, 1076 et section D 1 à 3 appartenant à la commune de RIMPLAS;
- section B 966 appartenant à Madame MIRTI Raymonde ;
- section B 924, 926, 927 appartenant à Monsieur CLAPIER Patrick;
- section B 898, 1025, 1035 appartenant à Monsieur CIAIS Jean-Michel;
- section B 920, 965, 981, 990, 1006, 1033, 1039 appartenant à Monsieur GINNANESCHI Antoine;
- section B 957, 976, 994, 1023 appartenant à Monsieur CLAPIER Jean-Louis ;
- section B 1020, 1048 appartenant à Madame VINCENTI Mathilde ;
- section B 932, 969 appartenant à Monsieur D'INTORNI Yves ;
- section B 884, 1009, 1032, 1049, 1057 appartenant à Madame BAZZARO Gilberte ;
- section B 904, 909, 916, 954, 958, 1036, 1037, 1060 appartenant à Monsieur et Madame GUIGO-BOURJEA ;
- section B 888, 889, 919, 947, 963, 1013, 1029, 1030 appartenant à Madame GUIGLIO-CLAPIER;
- section B 1010 appartenant à Monsieur AUDIBERT Hervé.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet de département, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune de RIMPLAS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marsonle, le 0 9 AVR. 2018

Le Directeur Begional de Palimentation e l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dossier n° 0620170039 Page 2/2

R93-2018-04-12-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Alexandra MIKHALKOV 1526 Chemin de la Valmoura 06530 ST CEZAIRE SUR SIAGNE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA

VU La demande enregistrée sous le numéro 062018005 présentée par Mme Alexandra MIKHALKOV domiciliée 1526 Chemin de la Valmoura 06530 ST-CEZAIRE-SUR-SIAGNE.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Alexandra MIKHALKOV domiciliée 1526 Chemin de la Valmoura 06530 ST-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, est autorisée à exploiter la surface de 4,0192 ha, parcelles D 582-583-585-606-608-1007-1009-1062-1064-1065-2010 situées à ST-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, appartenant à la SCI DOMAINE DE VALMOURA.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des ALPES MARITIMES et le directeur départemental des territoires et de la mer des ALPES MARITIMES, le maire de la commune de ST-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le

1 2 AVR. 2018

de l'Alimentation, de l'Agriculture et par délégation

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'Economie de l'Economie de l'Economie de l'accours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Claude BALMELLE

Dossier nº062018005

Page 1/1

R93-2018-04-09-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Eliane GIOANNI 515 route de Vallongues 06140 COURSEGOULES



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant refus d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral du département des Alpes Maritimes n°2016-179 du 10 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU La demande enregistrée sous le numéro 0620170043 déposée par Mme Éliane GIOANNI domiciliée 515 route de Vallongues 06140 COURSEGOULES,

VU L'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 30 janvier 2018 portant sur les parcelles communales section B 461 à 465, 468, 469, section C 33, 48, 65, 74, 78, 79, 82 à 103, 166, 167, section D 26, 30, 31, 33 à 42, 44, situées sur la commune de CLANS,

CONSIDÉRANT que Mme Éliane GIOANNI a déposé une demande d'autorisation d'exploiter (DAE) les parcelles communales section B 461 à 465, 468, 469, section C 33, 48, 65, 74, 78, 79, 82 à 103, 166, 167 et section D 26, 30, 31, 33 à 42, 44, situées sur la commune de CLANS, en date du 8 décembre 2017, dans le cadre d'un agrandissement et que l'instruction a montré que cette opération est soumise à autorisation préalable,

CONSIDÉRANT que la DAE de Mme Éliane GIOANNI relève de la priorité 7 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

Dossier nº 0620170043

CONSIDÉRANT l'existence de deux candidats concurrents, qui relèvent de la priorité 7 de l'article 3 du SDREA de la région PACA, sur les parcelles situées dans la commune de CLANS, dont le premier a déposé une DAE n°0620170037, sur les parcelles de la section C 33, 65, 78,79, 82 à 97, 166, 167 et section D 33 à 44, et le second a déposé une DAE n°0620170034 est candidat sur la totalité des parcelles situées dans la commune de CLANS convoitées par Mme Eliane GIOANNI,

CONSIDÉRANT l'existence de deux candidats concurrents à la reprise des parcelles concernées par la DAE n°0620170043 répondant à un rang d'un même niveau de priorité au regard du SDREA de la région PACA que celui de Mme Eliane GIOANNI,

CONSIDÉRANT le score de 3 obtenu par Mme Eliane GIOANNI pour la pondération des critères de l'article 6 du SDREA de la région PACA,

CONSIDÉRANT le score de 5 obtenu pour la pondération des critères de l'article 6 du SDREA de la région PACA par les candidats qui ont déposé respectivement une DAE n°0620170034 et une DAE n°0620170037,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Éliane GIOANNI domiciliée 515 route de Vallongues 06140 COURSEGOULES n'est pas autorisée à exploiter les parcelles section B 461 à 465, 468, 469, section C 33, 48, 65, 74, 78, 79, 82 à 103, 166, 167 et section D 26, 30, 31, 33 à 42, 44 situées à 06420 CLANS, appartenant à la commune de CLANS;

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet de département, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune de CLANS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait a Margeille, le 0 9 AVR. 2018

Le Directeur Régional de l'Alimentation l'Agriculture et de la Forêt

PAIRENS

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dossier nº 0620170043

Page 2/2

R93-2018-04-11-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Florence VAILLANT 600 Chemin de la Floride 83640 SAINT-ZACHARIE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande enregistrée sous le numéro 832018015 présentée par Mme Florence VAILLANT domiciliée 600 Chemin de la Floride 83640 SAINT-ZACHARIE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Florence VAILLANT domiciliée 600 Chemin de la Floride 83640 SAINT-ZACHARIE est autorisée à exploiter la surface de 0ha 19a 25ca, parcelle A 769 située à 83640 SAINT-ZACHARIE appartenant Mme Jacqueline INNOCENZI.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de SAINT-ZACHARIE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Pour le Directeur Region Marseille, le 1 1 AVR. 2018

de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation

Le Chef du Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Trittoires

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente decision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour deposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dossier n°832018015 Page 1/1

R93-2018-04-09-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Marie CORNILLON Les Traverses Saint Dalmas 06420 VALDEBLORE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral du département des Alpes Maritimes n°2016-179 du 10 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU La demande enregistrée sous le numéro 0620170037 déposée par Mme Marie CORNILLON domiciliée Les Traverses Saint Dalmas 06420 VALDEBLORE,

VU L'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 30 janvier 2018 portant sur les parcelles communales section C 33, 53, 65, 78, 79, 82 à 97, 166, 167 et section D 33 à 44, situées sur la commune de CLANS.

CONSIDÉRANT que Mme Marie CORNILLON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter (DAE) les parcelles communales section C 33, 53, 65, 78, 79, 82 à 97, 166, 167 et section D 33 à 44, situées sur la commune de CLANS, en date du 6 novembre 2017, dans le cadre d'un agrandissement et que l'instruction a montré que cette opération est soumise à autorisation préalable,

CONSIDÉRANT que la DAE de Mme Marie CORNILLON relève de la priorité 7 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

CONSIDÉRANT l'existence de deux candidats concurrents, qui relèvent de la priorité 7 de l'article 3 du SDREA de la région PACA, sur les parcelles de la section C 33, 65, 78,79, 82 à 97, 166, 167 et section D 33 à 44, situées dans la commune de CLANS, dont le premier a déposé une DAE n°0620170034 et le second a déposé une DAE n°0620170043 est candidat sur les parcelles convoitées par Mme Marie CORNILLON,

Dossier n° 0620170037

CONSIDÉRANT l'existence de deux candidats concurrents à la reprise des parcelles concernées par la DAE n°0620170037 répondant à un rang d'un même niveau de priorité au regard du SDREA de la région PACA que celui de Mme Marie CORNILLON,

CONSIDÉRANT le score de 5 obtenu par Mme Marie CORNILLON pour la pondération des critères de l'article 6 du SDREA de la région PACA,

CONSIDÉRANT le score de 5 obtenu pour la pondération des critères de l'article 6 du SDREA de la région PACA par le candidat qui a déposé la DAE n°0620170034, et le score de 3 pour la pondération des critères de l'article 6 du SDREA de la région PACA obtenu par le candidat qui a déposé une DAE n°0620170043,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Marie CORNILLON domiciliée Les Traverses Saint Dalmas 06420 VALDEBLORE, est autorisée à exploiter les parcelles section section C 33, 48, 65, 74, 78, 79, 82 à 103, 166, 167, section D 26, 30, 31, 33 à 42, 44 situées à 06420 CLANS, appartenant à la commune de CLANS.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet de département, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune de CLANS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 0 9 AVR. 2018

de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dossier n° 0620170037 Page 2/2

R93-2018-04-12-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Marie Laure BRUNEL GOMES Traverse des Jardins 83640 ST ZACHARIE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi nº2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VULe décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VUI'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VUL'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VUL'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral régional du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande enregistrée sous le numéro 132018011 présentée par Mme Marie-Laure BRUNEL GOMES domiciliée Traverse des Jardins 83640 SAINT-ZACHARIE

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Marie-Laure BRUNEL GOMES domiciliée Traverse des Jardins 83640 SAINT-ZACHARIE est autorisée à exploiter la surface de 61a située, parcelles CN 1296-1299, CO 597 situées à AUBAGNE, appartenant à Mme Augusta BUECH.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune d'AUBAGNE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Pait à Marseille/le

1 2 AVR, 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision por députe des Territoires, racieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit est Allon's commente de vant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Claude BALMELLE

Dossier nº132018011

Page 1/1

DRAAF PACA

R93-2018-04-11-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Myriam SALAUN 2600 Avenue Frédéric Henri Manmes 83300 DRAGUIGNAN



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,

VU La foi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande enregistrée sous le numéro 832018014 présentée par M. Myriam SALAUN domiciliée 2600 Avenue Frédéric Henri Manmes 83300 DRAGUIGNAN.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Myriam SALAUN domiciliée 2600 Avenue Frédéric Henri Manmes 83300 DRAGUIGNAN est autorisée à exploiter la surface de 0ha 61a 61ca, parcelles C 1665, C 1505 situées à 83460 LES ARCS-SUR-ARGENS appartenant Mme Madeleine PAUL.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de LES ARCS-SUR-ARGENS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Pour le Directeur Régionnerseille, le de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation

1 1 AVR. 2018

Le Chef du Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Perritoires

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dossier n°832018014

Page 1/1

DRAAF PACA

R93-2018-04-09-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC Eleveurs des Baous 3 - 4, rue de la Poudrière 06640 SAINT JEANNET



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté présectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral du département des Alpes Maritimes n°2016-179 du 10 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU La demande enregistrée sous le numéro 0620170034 déposée par le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) Éleveurs des Baous domicilié 3 - 4, rue de la Poudrière 06640 SAINT JEANNET,

VU L'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 30 janvier 2018 portant sur les parcelles communales section B 461 à 465, 468, 469, section C 33, 48, 65, 74, 78, 79, 82 à 103, 166, 167, section D 26, 30, 31, 33 à 42, 44, situées sur la commune de CLANS, les parcelles communales section A 1, 3, 4, 9 à 14, 17, 18, 20, 23, 25 à 28, 34, 60 à 62, 157, 274, 277 à 279, 295, 296, 299 et section B 18, 19, 23, 24 situées sur la commune de MARIE, et les parcelles communales section A 106 (pour partie), 108, 109 (pour partie), 110, section D 1,2,3 situées sur la commune de RIMPLAS,

CONSIDÉRANT que GAEC Éleveurs des Baous a déposé une demande d'autorisation d'exploiter (DAE) n°0620170034 les parcelles communales section B 461 à 465, 468, 469, section C 33, 48, 65, 74, 78, 79, 82 à 103, 166, 167, section D 26, 30, 31, 33 à 42, 44, situées sur la commune de CLANS; les parcelles communales section A 1, 3, 4, 9 à 14, 17, 18, 20, 23, 25 à 28, 34, 60 à 62, 157, 274, 277 à 279, 295, 296, 299 et section B 18, 19, 23, 24 situées sur la commune de MARIE; et les parcelles communales section A 106 (pour partie), 108, 109 (pour partie), 110, section D 1,2,3 situées sur la commune de RIMPLAS, en date du 9 octobre 2017, dans le cadre d'un agrandissement et que l'instruction a montré que cette opération est soumise à autorisation préalable,

Dossier n° 0620170034 Page 1/2

CONSIDÉRANT que la DAE du GAEC Éleveurs des Baous relève de la priorité 7 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

CONSIDÉRANT l'existence de deux candidats concurrents, qui relèvent de la priorité 7 de l'article 3 du SDREA de la région PACA, sur les parcelles situées dans la commune de CLANS, dont le premier a déposé une DAE n°0620170037, sur les parcelles de la section C 33, 65, 78,79, 82 à 97, 166, 167 et section D 33 à 44, et le second a déposé une DAE n°0620170043 est candidat sur la totalité des parcelles convoitées par le GAEC Éleveurs des Baous,

CONSIDÉRANT l'existence d'un candidat concurrent, qui relève de la priorité 7 de l'article 3 du SDREA de la région PACA, qui a déposé une DAE n°0620170036 sur la totalité des parcelles situées dans la commune de MARIE convoitées par le GAEC Éleveurs des Baous,

CONSIDÉRANT l'existence d'un candidat concurrent, qui relève de la priorité 7 de l'article 3 du SDREA de la région PACA, qui a déposé une DAE n°0620170039 sur la totalité des parcelles situées dans la commune de RIMPLAS convoitées par le GAEC Éleveurs des Baous,

CONSIDÉRANT l'existence de quatre candidats concurrents à la reprise des parcelles concernées par la DAE n°0620170034 répondant à un rang d'un même niveau de priorité au regard du SDREA de la région PACA que celui du GAEC Éleveurs des Baous,

CONSIDÉRANT le score de 5 obtenu par le GAEC Éleveurs des Baous pour la pondération des critères de l'article 6 du SDREA de la région PACA,

CONSIDÉRANT le score de 5 obtenu pour la pondération des critères de l'article 6 du SDREA de la région PACA par les candidats qui ont déposé respectivement une DAE n°0620170036, une DAE n°0620170037 et une DAE n°0620170039, et le score de 3 obtenu pour la pondération des critères de l'article 6 du SDREA de la région PACA par le candidat qui a déposé une DAE n°0620170043,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GAEC Éleveurs des Baous domicilié 3 - 4, rue de la Poudrière 06640 SAINT JEANNET est autorisé à exploiter :

- les parcelles section B 461 à 465, 468, 469, section C 33, 48, 65, 74, 78, 79, 82 à 103, 166, 167 et section D 26, 30, 31, 33 à 42, 44 situées à 06420 CLANS, appartenant à la commune de CLANS;
- les parcelles section A 1, 3, 4, 9 à 14, 17, 18, 20, 23, 25 à 28, 34, 60 à 62, 157, 274, 277 à 279, 295, 296, 299 et section B 18, 19, 23, 24 situées à 06420 MARIE, appartenant à la commune de MARIE;
- les parcelles section A 106 (pour partie), 108, 109(pour partie), 110 et section D 1,2,3 situées à 06420 RIMPLAS, appartenant à la commune de RIMPLAS.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet de département, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune de CLANS, le maire de la commune de MARIE et le maire de la commune de RIMPLAS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fort à Marseille, l

0 9 AVR. 2018

Le Directour Régional de l'Alimentation

de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dossier nº 0620170034

Page 2/2

DRAAF PACA

R93-2018-04-11-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC EYME 1 Rue du Montguillaume 05200 EMBRUN



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande enregistrée sous le numéro 052018002 présentée par le GAEC EYME domicilié 1, Rue du Montguillaume 052000 EMBRUN.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GAEC EYME domicilié 1, Rue du Montguillaume 052000 EMBRUN est autorisé à exploiter la surface de 54ha 41ca 81a :

· parcelles situées sur la commune d'EMBRUN :

- parcelles section A 1038, 0983, 0985, 1032, 1151, 1309, 1311, 1312, 1313, 1111, 1122, 1135, 1382, 1101, 1380, 0418, 0471, 0473, 0761, 0766, 0901, 0910, 0911, 0960, 0472, 0762, 0527, 1123, 1165, 1168, 0780, 1193, 1195, 1190, 0758, 0987, 1107, 1166, 1192, 1278, 1282, 1284, 0764, 0975, 0988, 1279, 1290, 1100, 1103, 1106, 1233, 1289, 1113, 0153, 0735, 0751, section B 0078, 0910, 0911, 0912, 0925, 0924, 0919, 0913, 0928, 0932, 0938, 0952, 0963, 0962, 0967, 0971, 0914, 0927, 0909, 0907, 0936, 0937, 0939, 0946, 0951, 0932, 0934, 0984, 0988, 1358, 1837, 0873, 0874, 0860, 0861, 0983, 0987, 1739, 0857, 0862, 1839, 1897, 0875, 1827, 0945, 0972, 1896, 1833, 1826, 1828, 1836, 1838, Section C 0456, 0454, 0458, 0453, 0455, 0457, section E 0474, et section F 0036, 0037, 0041, 0051, 0053, 0055, 0056, 0058, 0067, 0058 appartenant à M. Christian EYME;

- parcelles section A 1088, 1104, 1089, 1092, et section F 0049, 0050, 0061, 0070, 0088, 0126, 0128, 0039, 0047, 0052, 0115, 0117, 0121 appartenant à M. Jean-Pierre PASCAL;
- parcelle section A 0984 appartenant à M. André GIRAUD;

Dossier n°052018002

Page 1/2

parcelles situées sur la commune de CHATEAUROUX :

- parcelles section A 2395, section B 1838, section E 1501, section ZA 0070, et section ZD 0068, 0127 appartenant à M. Christian EYME:

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le maire de la commune d'EMBRUN et le maire de la commune de CHATEAUROUX sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

> Pour le Directeur Région dursoille, le de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation

1 1 AVR. 2018

Le Chef du Service Régional de l'Isan et du Développement Durable des Teditiones

Claude BALMELLE
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administraif.

Dossier n°052018002

DRJSCS PACA

R93-2018-04-11-010

ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES DU
JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DE
L'EXPÉRIENCE DU DIPLOME D'ÉTAT
D'AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE SESSION DE JUIN
2018



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale session de juin 2018

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2007-348 du 14 mars 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale;
- VU l'arrêté du 4 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés regioniaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur;
- VU l'arrêté n°R93-2018-03-13-0001 du 13 mars 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1:

Le jury de la session de juin 2018 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
 - Madame FREVAL
- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :
 - Madame CIRAVOLO

Adresse postale Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Article 2:

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 11 avril 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspectrice Hors Classe

Martine MILESI

DRJSCS PACA

R93-2018-04-05-007

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL SESSION 2018



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur

Département formations Pôle formations / Certifications paramédicales et sociales

ARRÊTÉ

Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social Session mars/avril 2018

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2016- 74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);
- VU l'arrêté du 29 janvier 2016 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, n°
 R93-2018-03-09-002 en date du 09 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision R 93-2018-03-13-001 du Directeur Régional et Départemental prise au nom du Préfet en date du 13 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le jury de la session de mars/avril 2018 du diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social (DEAES) est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président du jury ;

LAAYSSEL Sofian

- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

ERARD Marie-Laurence GISSLER Christine NERI Sylviane

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées :

BERBICHE Naïma GRIMAULT Aline PERNIX Gilda

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

MURE Line-Marie SCLAVO Isabelle

ARTICLE 2

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 05 avril 2018

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim,

ET DE LA

OCIVIE * DIRECT

Le Responsable du byreau Formation/Certifications Sociales

Sofian LAAYSSEL

ANNEXES LISTE DES EXAMINATEURS

COLLEGE DES FORMATEURS

ABDELLI FLORENCE

BARBARO VERONIQUE

BARRA BRIGITTE

BOUR YAN

CHANDELIER SAMANTHA

CHAOUCHE LINDA

CIARAVOLA-VIGOUROUX FRANCOISE

COLIN MARIE-CHRISTINE

CULIOLI CECILE

DELEPORTE MARIE-HELENE

DISCOURS MARIE-CECILE

ERARD MARIE LAURENCE

FOSSET CHRISTINE

GALANTINI VALERIE

GISSLER CHRISTINE

GOMEZ GRAZIELLA

HANQUART MARTINE

LEBRUN ISABELLE

MARS ANY ROSE

MOULERY CHRISTINE

NERI SYLVIANE

PECHARD HELENE

PERRIOLAT VANESSA

RIBUOT MARTINE

COLLEGE DES PROFESSIONNELS ET PERSONNES QUALIFIEES

AUTOUARD JOELLE

BERBICHE NAIMA

BOTHOREL MICHEL

CORTES STEPHANIE

DARLY MONIQUE

DELARQUE SABRINA

DELVAUX DIDIER

FAURE MICHELLE

GARDONCINI MICHELE

GRIMAULT ALINE

LOPES FABIENNE

MOURIES GENEVIEVE

MURE LINE-MARIE

OSANNO JEAN-MARIE

PEREZ VERONIQUE

PERNIX GILDA

RAVEL CELINE

ROUMAGERE BRIGITTE

SCLAVO-FEYEN ISABELLE

SOUSSAN PASCALE

TOUSSAN NOEL

VAN MINDEN PATRICK

VICENTE CHANTAL

DRJSCS PACA

R93-2018-04-11-011

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL SPÉCIALITÉ ACCOMPAGNEMENT DE LA VIE A DOMICILE SESSION DE JUIN 2018



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social spécialité « Accompagnement de la vie à domicile » session de juin 2018

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R. 451-1 et R. 451-2;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 25 juin 2015 ;
- VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 17 décembre 2015 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- VU le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);
- VU l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés regioniaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur;
- VU l'arrêté n°R93-2018-03-13-0001 du 13 mars 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1:

Le jury de la session de juin 2018 du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (spécialité « Accompagnement de la vie à domicile ») est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président;
- Collège des formateurs :

Monsieur Sztor

- Collège des représentants de l'Etat, des collectivités publiques ou des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale, médico-sociale et dans le champ éducatif :

Monsieur Poher

Adresse postale : Bd Paul Peytral 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Article 2:

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 11 avril 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspectrice Hors Classe

Martine MILESI

DRJSCS PACA

R93-2018-04-10-007

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE SESSION DE MAI 2018



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

Portant nomination des membres du jury du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture session de mai 2018

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de la santé publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 451-88 à R. 451-94;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- VU l'arrêté du 30 avril 1992 modifié instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médicopsychologique;
- VU l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation visées à l'article L.10 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2001 fixant le programme des études de sage-femme ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2001 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2002 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance de la mention complémentaire aide à domicile ;
- VU l'avis de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés regioniaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur;
- VU l'arrêté n°R93-2018-03-13-0001 du 13 mars 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale;

Adresse postale · Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. . 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1:

Le jury de la session de mai 2018 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président. Il est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- Mrne ELEXHAUSER, directrice d'IFAP;
- Mrne DELAHAYE Martine, enseignante permanente en IFAP;
- Mrne DEMEUSY Sophie, Cadre de santé;
- Mrne PICANO Audrey, auxiliaire de puériculture en exercice ;
- Mrne AUCOMTE Bernadette, directrice d'un établissement social employant des auxiliaires de puériculture.

Article 2:

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 10 avril 2018

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspectrice Hois Classe

Martine MILESI

DRJSCS PACA

R93-2018-04-10-005

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DIPLÔME D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS SESSION DE JUIN 2018



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants session de Juin 2018

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 et R.451-2;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 instituant le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2006 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés regioniaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, n° R93-2018-03-09-002 en date du 09 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision R 93-2018-03-13-001 du Directeur Régional et Départemental prise au nom du Préfet en date du 13 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1:

Le jury de la session de juin 2018 du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants est composé comme suit :

Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président;

Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :

Monsieur ABRAMOWITCH GREGORY

Madame AZIZI - EL ABBASSI SANAA

Madame BEC CAROLINE

Madame BERODIER CLAIRE

Madame BERTHON SALOME

Madame BOLDOR OCTAVIA-ROXANA

Madame CAZAUX CAROLINE
Madame DANG VAN SUNG CHANTAL
Madame DANIEL BRIGITTE

Adresse postale Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél.: 04.91.15.60.00 - Fax: 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Madame GIUSTA **GERALDINE** Madame GUEYDAN **CHRISTIANE** Monsieur GUGLIELMI MICHEL CHRISTEL Madame IBBA Madame JOURNAUX **SOPHIE** Monsieur KALOMBO **TSHIBEY** Madame LEGA-TAUFER ANNE Madame LESELLE **ELOISE** JULIEN Monsieur MARTINET **CORINNE** Madame MERLO Monsieur MEZOUAR **PASCAL** Madame MISTRAL **VALERIE** Madame NOTARI **ARLETTE** Madame OLLIER **CHRISTELLE BRUNO** Monsieur PARABIS Madame ROSE **CELINE** Monsieur ROUS **PHILIPPE** Madame SANCHEZ **CAROLINE** Madame SEN **SHALINI** Monsieur SERVES **FREDERIC** Madame SHALINI SEN

Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

Madame ATTIA JOSETTE Madame AUBERT MICHELE Madame AVAZERI MARIE-CLAIRE Madame BORSTCHOFF MARIE HELENE Madame BRIHIMI **AMINA** Madame BROSSAUD **OLIVIA** Madame CARON **SYLVIE** Madame CERBONI MARIE-CHRISTINE Madame COULLET REGINE Madame DALMAS SIMONE Madame DANIEL **BRIGITTE** Madame DE COINTET MARIE CHARLOTTE Madame DI LELIO MIREILLE Madame DORUK **BEATRICE** Madame FERON **VERONIQUE** Madame FONTANINI MARINE Madame GARGALLO **TESSA** Madame GUIRAL **MYRIAM** Madame IBBA **CHRISTEL**

| Madame | JEAN | CHRISTIANE |
|----------|------------|--------------|
| Madame | JOUBERT | AUDE |
| Madame | LANGLOIS | EMELINE |
| Madame | LE GOFF | CHRISTINE |
| Madame | LESELLE | ELOISE |
| Madame | LEVITA | PASCALE |
| Madame | LEVY | DANIELA |
| Madame | MAILLARD | SOPHIE |
| Monsieur | MEUNIER | CHRISTIAN |
| Madame | ODENA | SOPHIE |
| Madame | PERRACHON | MARIE CLAIRE |
| Madame | PILLARD | STEPHANIE |
| Madame | PORTELETTE | SANDIE |
| Madame | POULAIN | LILIANE |
| Madame | PRADAL | ARMELLE |
| Madame | SABATIER | GENEVIEVE |
| Madame | SALAS | ANDRE |
| Madame | SANCHEZ | CAROLINE |
| Madame | SINIGAGLIA | SOPHIE |
| Madame | SORLIN | ANNE |
| Madame | THESSOT | ANAIS |
| Monsieur | WELLECAM | GILLES |

Article 2:

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 10 Avril 2018

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspectrice Hors Classe

Martine MILESI

DRJSCS PACA

R93-2018-04-03-005

arrêté structures labellisées IJ en PACA signé 03042018

sont labellisées "information jeunesse" les structures suivantes : Communauté de communes du Sisteronais Buech (05), Ville d'Antibes (06) et Ville de la Londe les Maures (83).



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

HID MY

Fixant la liste des structures labellisées « Information Jeunesse » en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures «Information Jeunesse» pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,
- VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures «Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,
- **VU** le décret n° 2017-1648 du 30 novembre 2017,
- VU la circulaire du 7 décembre 2017,
- VU les avis de la commission régionale de l'information jeunesse en date du 18/12/2017,

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRÊTE:

Article 1 : Sont labellisées « Information Jeunesse » les structures suivantes :

- Communauté de communes du Sisteronais Buech (05)
- Ville d'Antibes (06)
- Ville de la Londe les Maures (83)

<u>Article 2</u>: Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le label peut-être retiré en cas de non-respect du cahier des charges. La décision de retrait est prise après avis de la commission régionale de l'information jeunesse.

<u>Article 4</u>: Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 0 3 AVR. 2018

Pierre DARTOUT

SGAMI SUD

R93-2018-04-11-001

Arrêté modificatif d'ouverture par voie contractuelle d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés session 2018



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté modificatif d'ouverture du recrutement par voie contractuelle d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés session 2018

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 29 avril 2017 portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 avril 2018 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> Un recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud.

<u>ARTICLE 2</u> La date limite des inscriptions papier est fixée au 11 mai 2018 (le cachet de la poste faisant foi). La date de clôture des inscriptions en ligne est fixée au 11 mai 2018.

ARTICLE 3 les dossiers seront examinés par la commission de recrutement à compter du 5 juin 2018.

ARTICLE 4 les résultats d'admissibilité seront communiqués à compter du 8 juin 2018

ARTICLE 5 Les épreuves orales d'admission se dérouleront le 20 juin 2018

ARTICLE 6 Les résultats d'admission seront communiqués à compter du 29 juin 2018

<u>ARTICLE 7</u> Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 avril 2018

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud Le chef de bureau du recrutement SIGNE Eric VOTION

SGAR PACA

R93-2018-03-30-008

Arrêté autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence-Alpes-Côte d'Azur à déterminer un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 30 mars 2018

Autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence Alpes Côte d'Azur à déterminer un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises.

Le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, Commandeur de l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'honneur

VU le code des impôts, notamment son article 1601 et l'article 321 bis de son annexe II,

VU la convention passée entre l'Etat et la chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence Alpes Côte d'Azur pour l'année 2017, et les rapports d'exécution subséquents,

VU la délibération de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 27 novembre 2017,

VU la convention entre l'Etat et la chambre des métiers de l'artisanat de région en date du 30 mars 2018 relative au dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation des entreprises,

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE:

Article 1^{er}: La chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence Alpes Côte d'Azur est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 85 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'année 2018.

Article 2: Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au Ministre chargé de l'artisanat, à Madame la Directrice régionale des Finances Publiques, à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et à Monsieur le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

Fait à Marseille, le 30 mars 2018

Le Préfet de région,

signé

Pierre DARTOUT

0







Convention 2018 de dépassement du droit additionnel du 30 mars 2018

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, agissant au nom de l'Etat, d'une part,

et

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région PACA, représentée par son Président, M. Jean-Pierre GALVEZ ci-après dénommée la CMAR PACA, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION:

La présente convention a pour objet de définir les actions ou les investissements mis en œuvre par la chambre, qui lui donnent le droit à bénéficier d'un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises de la taxe pour frais de chambres de métiers, au titre de l'année 2018. Cette convention répond aux conditions visées à l'article 4 du décret n°2011-350 du 30 mars 2011 modifiant l'article 321 bis de l'annexe II au Code Général des Impôts.

ARTICLE 2: ACTIONS OU INVESTISSEMENTS JUSTIFIANT UN DEPASSEMENT DU DROIT ADDITIONNEL:

Les prévisions relatives à la ressource fiscale pour les chambres de métiers et de l'artisanat de région PACA ont fait apparaître sur la base du droit additionnel (85 %) un besoin de ressource fiscale complémentaire. Le besoin de financement global se situe à hauteur de 2 425 000 € pour 2018.

Il se décompose de la manière suivante :

a. Les projets régionaux et territoriaux annuels (données prévisionnelles):

| Total des projets annuels | | 1 025 000 € |
|---------------------------|---|-------------|
| | Projet socle : Travaux de câblage : courants fort et faible | 351 000 € |
| | Etude sur rationalisation des espaces de travail et sites CMAR PACA | 100 000 € |
| | Projet CFE/RM Unique | 324 000 € |
| | Transition Numérique | 150 000 € |
| CMAR PACA | Démarche de convergence et harmonisation des procédures | 100 000 € |

L'ensemble de ces actions est décomposé dans l'annexe jointe à la présente convention.

1

b. Les projets régionaux pluriannuels 2016-2018 (données prévisionnelles) :

| CMAR PACA | PROGRAMME DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - DEAR | 610 000 € |
|---|--|-------------|
| | OFFRE GLOBALE DE SERVICES – MARKETING | 290 000 € |
| | DEMARCHE DE CONVERGENCE ET HARMONISATION DES PROCEDURES | 150 000 € |
| | VALORISATION DE L'APPRENTISSAGE ET DU SECTEUR DES METIERS | 150 000 € |
| | STRUCTURATION DE L'OFFRE DE FORMATION CFA - FORMATION CONTINUE | 100 000 € |
| | ACTION INNOVATION | 100 000 € |
| Total des projets régionaux pluriannuels (par an) | | 1 400 000 € |

L'ensemble de ces actions est décomposé dans l'annexe jointe à la convention 2016.

ARTICLE 3: PROJETS REGIONAUX 2016-2018

Conformément à l'article 321 bis du Code Général des Impôts (Annexe 2), la convention est conclue pour une période pluriannuelle de trois ans (2016-2018) pour les projets régionaux portés par la CMAR PACA.

Il est convenu que les projets mentionnés à l'article 2.b sont reconductibles sur les exercices 2017 et 2018 pour les mêmes montants soit 1 400 000 € par an.

Les budgets prévisionnels des projets cités à l'article 2.b seront revalorisés et réalloués sur les exercices 2017 et 2018.

ARTICLE 4: RAPPORT D'EXECUTION:

Un rapport d'exécution des actions ou investissements mentionnés à l'article 2, réalisés au cours de l'année 2018, sera réalisé par la CMAR PACA.

Ce rapport présentera le niveau de réalisation des actions prévues, les conditions de mise en œuvre, leur financement et les résultats obtenus du fait de ces actions et investissements.

Le rapport sera transmis au Préfet de Région assurant la tutelle de la CMAR PACA et au Ministre chargé de l'Artisanat au plus tard le 31 janvier 2019.

ARTICLE 5: RAPPORT D'EXECUTION 2017:

Conformément au rapport d'exécution du 31 janvier 2018, il est constaté qu'un montant de droit additionnel dérogatoire 2017 n'a pas été consommé sur l'exercice 2017.

Le Préfet donne son accord afin de transférer ces sommes sur l'exercice 2018 selon les dispositions suivantes :

| Projets 2017 | Report 2018 |
|---|-------------|
| Travaux d'aménagement – Boulevard Pèbre (nouveau siège CMAR PACA) | 323 347 € |

ARTICLE 6: MONTANT DU DEPASSEMENT DU DROIT ADDITIONNEL:

Ce dépassement est fixé pour l'année 2018 à 85 % du produit du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers revenant à la CMAR PACA.

ARTICLE 7: RESPECT ET REVISION DES ENGAGEMENTS:

Dans le cas d'une modification d'une action ou d'un investissement n'apportant pas de changement à l'esprit de la décision initiale, un courrier préalable sera adressé par la chambre de région au préfet de région. Ce courrier décrira les modifications envisagées. En l'absence d'observation notifiée par le préfet de région à la chambre de région, il est convenu entre les parties que le courrier constituera un avenant à cette convention.

Toute action ou investissement nouveau sans lien avec ceux présentés à l'article 2 fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Si le total des coûts constatés restant à la charge de la chambre (hors subventions reçues) pour les actions ou investissements énumérés à l'article 2 et réalisés au titre de 2018 est inférieur au dépassement accordé au titre de 2018, il pourra en être tenu compte pour la fixation des droits de 2019 (régularisation en fonction du degré de réalisation des actions ou investissements et décote de la majoration du droit additionnel en fonction du dépassement des limitations de dépenses constatées l'année antérieure)..

ARTICLE 8: TRANSMISSION DE LA CONVENTION AUX SERVICES FISCAUX:

La présente convention sera adressée, accompagnée de l'arrêté d'autorisation de dépassement au titre de l'année 2018, au Directeur régional des finances publiques par le Président de la CMAR PACA.

Fait en trois exemplaires originaux, le 30 mars 2018

Le Président de la CMAR PACA

Le Préfet de région,

Signé

R93-2018-04-11-003

ARRETE du 11 avril 2018 modifiant l'ARRETE du 3 décembre 2015 agréant le centre de formation ECF CHERRI situé à ARLES et son établissement secondaire transportr routier de voyageurs



Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 1 1 AVR. 2018

Modifiant l'arrêté du 3 décembre 2015 agréant le centre de formation ECF CHERRI situé à Arles et son établissement secondaire

(transport routier de voyageurs)

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches du Rhône

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'article L3314-2, les articles R3314-1 à R3314-28 et les articles R3315-1 à R3315-2 du code des Transports,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés ministériels du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 agréant le centre de formation ECF CHERRI (SIREN: 434 981 023) situé à Arles (13) et son établissement secondaire pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs pour une période cinq ans,

VU la demande de transfert de local (salle de cours) de l'établissement secondaire situé à Châteaurenard déposée par le centre de formation ECF CHERRI pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises dans un nouveau local situé 64 boulevard Léon Gambetta à Châteaurenard (13),

CONSIDERANT que la demande répond aux exigences réglementaires,

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur – SGAR - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 Tél: 04.84.35.40.00 – Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

ARRETE

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le centre de formation ECF CHERRI (SIREN: 434 981 023) situé 15, avenue Stalingrad à Arles (salle de cours, plateau technique : Z.I. Nord, rue Jacques Lieutaud, Arles) et son établissement secondaire situé:

ECF CHERRI Châteaurenard:

- 64 boulevard Léon Gambetta, Châteaurenard (13160)
- Plateau technique: Z.I. Nord, rue Jacques Lieutaud, Arles (13200)

sont agréés pour dispenser, **sur les sites mentionnés ci-dessus**, les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **voyageurs** pour une période de cinq ans à compter du 3 octobre 2015.».

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 sont inchangées.

Article 3:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le

Pierre DARTOUT

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur – SGAR - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 Tél: 04.84.35.40.00 – Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

R93-2018-04-11-002

ARRETE du 11 avril 2018 modifiant l'ARRETE du 4 février 2015 agréant le centre de formation ECF CHERRI situé à ARLES et son établissement secondaire transport routier de marchandises



Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 1 1 AVR. 2018

Modifiant l'arrêté du 4 février 2015 agréant le centre de formation ECF CHERRI situé à Arles et son établissement secondaire

(transport routier de marchandises)

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches du Rhône

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'article L3314-2, les articles R3314-1 à R3314-28 et les articles R3315-1 à R3315-2 du code des Transports,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés ministériels du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 agréant le centre de formation ECF CHERRI (SIREN : 434 981 023) situé à Arles (13) et son établissement secondaire pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises pour une période cinq ans,

VU la demande de transfert de local (salle de cours) de l'établissement secondaire situé à Châteaurenard déposée par le centre de formation ECF CHERRI pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises dans un nouveau local situé 64 boulevard Léon Gambetta à Châteaurenard (13),

CONSIDERANT que la demande répond aux exigences réglementaires,

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur – SGAR - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 Tél: 04.84.35.40.00 – Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le centre de formation **ECF CHERRI** (SIREN: 434 981 023) situé 15, avenue Stalingrad à Arles (salle de cours, plateau technique : Z.I. Nord, rue Jacques Lieutaud, Arles) et son établissement secondaire situé:

ECF CHERRI Châteaurenard:

- 64 boulevard Léon Gambetta, Châteaurenard (13160)
- Plateau technique : Z.I. Nord, rue Jacques Lieutaud, Arles (13200)

sont agréés pour dispenser, **sur les sites mentionnés ci-dessus**, les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **marchandises** pour une période de cinq ans à compter du 2 décembre 2014.».

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 sont inchangées.

Article 3:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le 11 AVR. 2018

DARTOUT

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur – SGAR - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 Tél: 04.84.35.40.00 – Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

R93-2018-04-12-008

Arrêté du 12 avril 2018 portant modification de l'arrêté n° 2002/121 du 19 avril 2002 désignant des organisations professionnelles dont les représentants sont habilités à siéger au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Marseille



ARRÊTE du 12 avril 2018

Portant modification de l'arrêté n° 2002/121 du 19 avril 2002 désignant des organisations professionnelles dont les représentants sont habilités à siéger au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

VU le décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 13 février 1992 portant création du Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Marseille;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-121 du 19 avril 2002 portant désignation des organisations professionnelles dont les représentants sont habilités à siéger au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Marseille;

CONSIDERANT que la chambre syndicale des sociétés de services et d'ingénierie informatiques n'a plus d'existence; que la profession est désormais représentée par la fédération « Syntec Ingénierie » ; qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté susvisé du 19 avril 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

ARRÊTE:

Article 1 : A l'article 1 er de l'arrêté susvisé du 19 avril 2002, les mots « La chambre syndicale des sociétés de services et d'ingénierie informatiques » sont remplacés par les mots : « La fédération Syntec Ingénierie »

<u>Article 2</u>: Les préfets des régions Provence -Alpes-Côte d'Azur, Corse et Occitanie ainsi que le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence -Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de région concernées et notifié à la fédération Syntec Ingénierie.

Fait à Marseille, le 12 avril 2018

signé

R93-2018-04-10-006

Arrêté portant renouvellement de la liste des médiateurs régionaux du travail de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la liste des médiateurs régionaux du travail de la région Provence Alpes Côte-d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2523-1 à L 2523-3, R. 2523-1 et R. 2523-3;

Après consultation et propositions des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des médiateurs appelés à être désignés pour un conflit sur le plan régional, départemental ou local, est composée comme suit pour une période de trois ans :

→ M. ARNAUD Franck

Avocat à la Cour 16, bd Notre Dame – Immeuble le Grand Sud - 13006 MARSEILLE

→ Mme BALAYN Martine

Médiatrice praticienne dans les domaines professionnels et familiaux 325, avenue Sidi Carnot - 83130 LA GARDE

→M. BALAZUC Thierry

Secrétaire Général de l'Union Patronale du Var 237, place de la Liberté - BP 461 - 83055 TOULON Cedex

→ M. BELLAVEGLIA Gabriel

Retraité Contact auprès de la DIRECCTE PACA - CS 10009 - 23/25, rue Borde 13285 MARSEILLE Cedex 08

→M. BLANCARD Raymond

Expert-comptable Parc du Banian - 75, Montée de St Menet - BP 12 - 13367 MARSEILLE Cedex 11

1

→M. CAPPON André

Avocat au Barreau de Nice 22 ter, bd Dubouchage - 06000 NICE

→Mme GALLISSOT Sandra

Dirigeante
JURISK RH – 7, rue Manuel – 13100 AIX EN PROVENCE

→ Mme KOFFI VAIRO Rose

Médiatrice référencée à la FNCM Formatrice en médiation et négociation — Faculté Aix-Marseille Contact auprès de la DIRECCTE PACA - CS 10009 - 23/25, rue Borde 13285 MARSEILLE Cedex 08

→ Mme KRIEF Murielle

Médiatrice professionnelle - SOS MEDIATION « Le Consul » - 37/41, bd Dubouchage - 06000 NICE

→ Mme LAURAS Marie-Noëlle

Médiatrice, formatrice 502, route de Cagnes - 06480 LA COLLE SUR LOUP

→M. PECH Jérôme

DRH – Université Nice Sophia Antipolis Grand Château – 28, avenue Valrose – 06103 NICE Cedex 2

→M. SINELLE Jacques

Président de l'ÂIST 83 Impasse des Peupliers – Espace Athéna – 83190 OLLIOULES

ARTICLE 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 10 avril 2018

Le Préfet de région,

signé

R93-2018-04-05-008

Arrêté relatif à la nomination d'un commissaire du gouvernement auprès du Groupement d'Intérêt Public dénommé "Formation et Insertion Professionnelles de l'académie de Nice"



Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

Relatif à la nomination d'un commissaire du gouvernement auprès du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Formation et Insertion Professionnelles de l'Académie de Nice »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Formation et Insertion Professionnelles de l'Académie de Nice modifiée le 05 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2016 portant approbation de la convention constitutive modifiée du GIP FIPAN ;

Vu la demande du recteur de l'académie de Nice du 02 novembre 2017;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1

Il est décidé de placer auprès du Groupement d'Intérêt Public Formation et Insertion Professionnelles de l'Académie de Nice, un commissaire du Gouvernement désigné par arrêté du Préfet de région Provence-Alpes-Côte-D'azur, sur le fondement de l'article 5-I du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

ARTICLE 2

Monsieur Michel VALADAS, inspecteur général de l'Education nationale honoraire, est nommé commissaire du Gouvernement auprès du GIP FIPAN.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 avril 2018

Le Préfet de région,

signé

SGZDS

R93-2018-04-11-009

Arrêté portant modification des dispositions générales du plan ORSEC zonal concernant le plan ressources hydrocarbures



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE Nº

Portant modification des dispositions générale du plan ORSEC zonal concernant le plan ressources hydrocarbures

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

VU le code de la défense, notamment ses articles L 1311 et R 1311;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 741 et R 741;

VU le plan ressource hydrocarbures national n°0012/DGEMP/DIREM/PPS du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012069-0002 du 9 mars 2012 portant modification des dispositions générales du plan ORSEC de zone, mode d'actions « Atteinte des ressources énergétiques (hydrocarbures) »;

VU l'arrêté préfectoral n°200941-2 du 10 février 2009 portant approbation du plan ORSEC zonal;

SUR proposition de la secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – Les dispositions générales figurant au paragraphe 1.7 du plan ORSEC de la zone Sud, relatives à l'atteinte des ressources énergétiques hydrocarbures (PRH zonal), sont modifiées à compter de ce jour.

Les nouvelles dispositions figurent en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u> –L'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 portant modification de l'annexe mode d'actions « Atteinte aux ressources énergétiques (hydrocarbures) » est abrogé.

ARTICLE 3 — Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Sud, la secrétaire générale de la zone de défense auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Sud, le général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, coordonnateur zonal de la sécurité publique, le chef de l'état-major interministériel de zone, les délégués et correspondants de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 avril 2018

Pierre DARTOUT
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE CeZOC 62 boulevard Icard, 13010 MARSEILLE - TEL 04 91 24 20 00 -